25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 24 — 11 JUIN 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

IIe Partie
A travers les problèmes de la vie pratique

La Politique

§ I. — Théorie morale de la politique

La politique est l'âme, le principe vital des sociétés, et voilà que nous sommes menacés d'en mourir. L'anarchie des idées où s'est débattu le XIXe siècle semble tout près d'aboutir à sa fatale conséquence, à l'anarchie pratique des faits que l'histoire nous montre partout comme le signe précurseur de la décomposition sociale qui est la mort des peuples.

Irons-nous jusque-là ? Dieu seul pourrait le dire, qui seul sait l'heure à laquelle sa Providence a décidé de laisser se perdre dans sa folie de révolte une nation acharnée à l'abus des grâces, ivre d'impureté, de blasphème et d'orgueil. Pas plus que les individus, les peuples ne connaissent jamais à l'avance l'instant de leur trépas.

Tout désespoir est un crime, non moins contraire à la raison et à la foi que les insanités redoutables de la présomption. Espérons donc encore, et toujours, que la politique qui nous tue finira, après conversion, par nous sauver. Mais, c'est fini des espérances stériles, illusions douces qui caressent l'esprit et font un instant oublier la plaie du cœur sans sortir de l'idéal poétique du rêve. L'espérance sans l'action n'est qu'un mot, un mirage périlleux. « Mon Dieu, j'ai une ferme confiance... qu'en *usant* bien de vos grâces, etc., » dit l'acte d'espérance de notre catéchisme. Le catéchisme a raison. La persuasion qu'on atteindra le but, pour ne rester point purement platonique, comporte essentiellement l'emploi des voies et moyens qui y mènent. Nous sommes en pleine bataille, j'allais presque dire en pleine défaite. Le *Sursum corda* ne suffit plus ; il y faut joindre, pour sauver le bien essentiel, la vie : *Sursum opera*. Nous ne savons que trop où est l'ennemi et comment il nous écrase sous le feu de son infernale machine de guerre, la politique. A nous de porter le remède là où est la cause du mal, sur le terrain de la politique.

Avant d'y entrer, qu'on me permette une déclaration nécessaire. L'*Ami du Clergé* n'est pas une revue politique ; c'est entendu. La présente étude ne change rien à ses allures, n'apporte pas la moindre modification à sa ligne de conduite habituelle. Il y a deux manières profondément différentes de faire, comme on dit, « de la politique », ou si l'on veut, il est deux sortes de politique : la politique doctrinale des principes et la politique pratique des faits. La première seule, la politique des idées est ici en jeu, et nous en pouvons parler sans doute comme le font tous les manuels classiques et livres courants de philosophie sociale, sans blesser ni viser personne, sans éveiller en rien la susceptibilité irritable des intérêts individuels de qui que ce soit. Quant à l'autre, nous nous en abstiendrons. La politique des partis n'est pas notre affaire. S'il nous faut y toucher, pour indiquer seulement les règles qui la doivent diriger, nous ne le ferons que de loin, en philosophes, en moralistes, uniquement soucieux de la doctrine, très résolus à ne prendre aucune position dans l'âpre bataille des appétits.

Qu'est-ce donc que *la* politique, vue des hauteurs où nous nous plaçons pour en analyser toute la théorie ? Avec des variantes de détail, tous ceux qui l'ont définie s'accordent sur la notion que voici : « La politique est l'ensemble des principes qui règlent la détermination et l'exercice de l'autorité sociale. » D'autres disent (Littré) : « C'est la *science* du gouvernement des Etats, » ou « l'*art* de gouverner un Etat », suivant qu'on envisage la politique sous son acception théorique universelle ou dans son application pratique à une agglomération sociale en particulier. Peu importent les termes. Une idée claire pour tout le monde se dégage des différentes définitions qu'on pourrait donner de la politique : c'est celle de l'autorité sociale sous le double rapport de ses éléments *constitutifs* déterminants et de son triple *exercice* : législatif, judiciaire, coercitif.

Tout cela pourrait être précisé avec plus de détails, si nous avions à faire ici l'histoire des doctrines politiques depuis les origines de l'ordre social sur la terre. Le but de notre étude est à la fois plus restreint et plus élevé. Que la politique soit considérée comme une science, comme un art, ou comme un acte de la vertu cardinale de prudence, il reste toujours qu'elle est une *œuvre humaine*, ayant une matière et une fin humaines, et donc forcément, à cause de cela, soumise aux règles fondamentales inévitables qui président, sous la lumière de la raison naturelle, à tout acte humain quelconque.

Or, c'est là précisément une doctrine sur laquelle plane, depuis longtemps, mais surtout depuis l'émancipation libérale de 1789, une redoutable équivoque, pour ne pas dire une erreur aussi monstrueuse que communément répandue dans le monde des politiciens et ailleurs. De tout temps il s'est trouvé des gouvernements sans scrupule de conscience qui ont prétendu expliquer leurs abus d'autorité sociale par les exigences de la *raison d'Etat*, soi-disant supérieures et étrangères aux lois ordinaires de la morale humaine. La tyrannie a trouvé ses théoriciens, et c'est aujourd'hui presque un dogme, que la morale n'a rien à voir dans la politique.

Tous les jours on rencontre des législateurs, des préposés aux grands services de la puissance publique, qui ne se gênent point pour mettre en contradiction l'immoralité de leurs actes politiques, de leurs votes, avec la moralité de leur conduite privée. Pour eux politique et morale sont choses différentes. Il n'y a point de communication entre les deux compartiments étanches qui se partagent leur conscience. Comme hommes politiques, ils sont politiciens, rien de plus et rien autre chose ; comme individus, ils pensent et agissent autrement, suivant les décisions morales de leur conscience affranchie des règles qu'impose la discipline, tout autre, des intérêts politiques. Dernièrement, en plein Parlement français, un député, pas plus mauvais, mais plus franc que tant d'autres, n'a-t-il pas donné la note caractéristique du chaos où nous nous débattons, en anéantissant l'argumentation de ses adversaires sous cette phrase typique : « En politique il n'y a pas de justice ! »

Sans vouloir aller aussi loin peut-être, sans se rendre compte aussi de la logique qui mène tôt ou tard une idée fausse à ses dernières conséquences, combien de libéraux modérés, catholiques même, ont commis, dans leur participation aux affaires publiques, dans ce qu'ils ont cru être la lutte nécessaire contre les empiétements de l'Eglise sur la politique, le même crime national de lèse-bon sens, et aussi, dans le cas présent, de lèse-patrie ?

L'heure présente assurément paraîtra mieux choisie que jamais pour remettre à l'étude le problème des relations de la morale avec la politique. Il importe que nous ayons là-dessus des idées justes et des résolutions fermes qui nous aident à éclairer et diriger si possible les politiciens actuels, que nous pouvons encore atteindre, dans une voie meilleure, tout autre que celle où nous sommes pour le moment furieusement entraînés, au grand péril de la société et des âmes.

Première question à résoudre : La politique est-elle indépendante de la morale ? — Après réponse négative il nous restera à examiner une seconde question : Quelle morale faut-il suivre en politique ?

Allons tout de suite droit au nœud du problème. L'homme est-il *pour* la société, ou la société *pour* l'homme ? La société est-elle une *fin* ou un *moyen*, une sorte d'être transcendant, de dieu fétiche auquel les hommes auraient le devoir de se sacrifier ; ou, au contraire, un simple instrument de félicité temporelle, ayant pour unique raison d'être, de procurer une plus grande part de vie facile et heureuse aux membres de l'espèce humaine sur la terre ?

Où trouvera-t-on un homme, en possession de son équilibre mental, capable d'hésiter un seul instant devant l'alternative d'une interrogation ainsi posée ? A moins d'être fou — et nous verrons plus loin que ce genre de folie est possible encore, — tout esprit de bon sens rudimentaire répondra, au moins d'instinct, que l'association est chose postérieure à l'existence des éléments individuels qui la composent, que tout homme a sa vie propre à mener ici-bas, à gagner, à diriger, qu'il a sa conscience, sa liberté, sa responsabilité propre *avant* toute considération de ses relations avec autrui, et qu'enfin ces relations de mutualité sociale, tout accidentelles et de second ordre, n'ont pour fondement que l'axiome vulgaire et évident qui en est toute la raison, toute l'explication naturelle : « *L'union fait la force.* » Voilà pour le paysan inérudit, pauvre d'intelligence, à vue courte.

La masse énorme des gens qui ont un tant soit peu lu ou entendu parler, ou même simplement réfléchi, sait fort bien que, historiquement, les sociétés n'ont pas toujours existé, que l'homme a pu vivre sur la terre assez longtemps, comme il vit encore aujourd'hui en certains pays *non civilisés*, à l'état individuel, à l'état simplement domestique ou patriarcal, sans avoir à compter avec l'organisme social compliqué où nos personnalités débattent si chèrement aujourd'hui les dernières bribes de leur primitive et naturelle indépendance.

Et enfin, pour monter d'un cran plus haut dans l'échelle intellectuelle, n'est-ce pas un dogme fondamental de simple philosophie, un dogme cher surtout aux écoles libérales de tous les temps, que la loi essentielle de nature assigne à tout homme pris à part, sa fin à atteindre, son « moi » à développer, sa liberté à mettre en exercice, sous la seule direction et garantie de sa propre conscience, avec la condition de prendre dans le

monde extérieur qui l'entoure la part de plaisir et de douleurs, d'utilité et d'ennuis, qu'il estime devoir en définitive l'aider à atteindre la plus grande somme légitime de bonheur pendant le cours de sa vie ?

La charité, sans doute, la justice aussi, avec tout le cortège des autres vertus sociales naturelles viennent tempérer l'égoïsme ou, si l'on veut, l'égotisme que pourrait occasionner chez l'*individu* humain vicieux l'abus de cette doctrine fondamentale de l'absolue et exclusive individualité de la personne humaine et de la fin propre qu'elle a, *avant tout* et *par dessus tout*, le *droit* suprême et le *devoir* d'atteindre par l'usage normal de ses facultés de connaître, de vouloir et d'agir. La vie en société est une chose excellente, naturelle, et même nécessaire ; et cette vie commune crée à l'individu des obligations de surcroît, des nécessités de sacrifices personnels qui restreignent d'autant le champ des libres évolutions de son moi. Mais l'homme n'est précisément en société que pour mieux naître, mieux vivre et mieux mourir.

L'ordre social n'est donc qu'un des éléments mis à sa disposition, comme simple *moyen*, pour le meilleur développement de sa personnalité individuelle, un auxiliaire qui rend plus sûre, plus rapide et plus facile sa marche progressive vers le terme de son existence terrestre.

D'où cette conséquence immédiate, absolument claire, que l'ordre social est de toute nécessité un ordre moral, au même titre et pour les mêmes raisons qui font que la vie humaine, de quelque façon qu'on la considère, est par essence une vie morale.

L'on conçoit qu'il puisse exister des associations à objet partiel limité où les préoccupations morales, sans être exclues jamais complètement, pas plus que de toute œuvre humaine quelconque, ne font point cependant partie intégrante du but poursuivi par les associés : telles, par exemple, les innombrables petites sociétés accidentelles, librement constituées par des groupes d'hommes qui n'ont en vue que des fins purement matérielles ou scientifiques, dans les différentes branches de l'industrie, du commerce, des sciences, des arts, etc.

Tout autre est le caractère et la mission de la société civile. Celle-là englobe l'homme tout entier ; c'est son bien-être total qu'elle poursuit ; c'est à l'individu entier, à la vie humaine entière qu'elle offre le concours précieux de la force que lui donne l'union des unités en un faisceau dont toute la raison d'être consiste dans l'élévation de l'idéal humain à la hauteur d'un bien commun qui, par définition et force de logique, n'est le bien de tous qu'à la condition d'être aussi le plus possible le bien de chacun en particulier. Donc, la société, l'Etat, le gouvernement, la politique enfin, doit avoir une morale, sous peine de devenir une contradiction, une chose vide de sens, absurde, et pratiquement le mal de l'humanité.

D'ailleurs, qu'est-ce que la société, l'Etat ? C'est vous, c'est moi, c'est le voisin, c'est nous tous individus ; rien de plus. Peut-on concevoir l'Etat, idée abstraite, distinct du peuple, vivant de sa vie à lui, pour lui, planant au-dessus des membres de la nation dans je ne sais quelle empyrée, ayant des intérêts autres que les intérêts des individus, entrant en lutte avec eux et poursuivant une fin qui ne serait pas la fin même que la loi naturelle de la raison impose à chacun de nous ?

Si j'osais risquer une métaphore, je dirais que l'Etat c'est tout simplement l'homme grossi autant de fois qu'il y a de citoyens dans un peuple. Ce n'est que cela, mais c'est cela, et c'est *l'homme* toujours, avec les droits et devoirs fondamentaux que nous avons tous, — sous cette réserve que droits et devoirs sont rigoureusement restreints au besoin que nous pouvons avoir de leur exercice, restreints à la seule mesure du bien général à procurer au corps tout entier afin que les membres en profitent par contre-coup, restreints donc au minimum de gêne légitime qui peut en résulter pour la libre évolution propre des personnes et des familles dans la sphère à priori intangible de leur individualité.

L'Etat est organisme humain, œuvre humaine, promoteur de bien humain général : donc, l'Etat sans morale, tout comme un homme raisonnable et libre sans morale, est une impossibilité, une contradiction dans les termes.

Au surplus, si l'on veut prendre l'Etat dans son acception active, et non matérielle, et ne considérer que l'autorité exercée par ceux qui en sont dépositaires, si enfin par Etat l'on entend le *gouvernement*, la même conclusion s'impose.

Le gouvernement est un mot. Le gouvernement n'existe pas. Il existe des personnes gouvernantes qu'on enveloppe, par convention de langage, dans un terme destiné à désigner leur collection. Or, qu'est-ce qu'un gouvernant, sinon un homme et rien de plus ? L'autorité morale dont il est investi le fait-elle changer d'espèce ? Si c'est un homme, ses actes sont donc nécessairement des actes *humains*, nécessairement des actes moraux. Nous verrons tout à l'heure si la situation qu'il occupe peut modifier les lois morales auxquelles il était tenu en tant que particulier la veille de son entrée au pouvoir.

Concluons, en attendant, que, *en tant que gouvernant*, il agit *en homme*, avec une conscience humaine (et où irait-il en chercher une autre ?), pour une fin raisonnable, d'après des règles raisonnables, avec une responsabilité humaine, avec une possibilité humaine d'agir bien ou d'agir mal, ce qui est en définitive agir moralement. Donc il y a nécessairement de la morale dans la politique, dès là que les politiciens sont des hommes, incapables de sortir jamais de l'ordre humain qui est essentiellement un ordre moral, parce que raisonnable et libre, pour tous les indi-

vidus de l'espèce, en quelque lieu, situation ou circonstances qu'ils puissent se trouver.

A cette doctrine, limpide comme les premiers principes de la raison, on peut faire trois objections.

Et d'abord, les matérialistes de tout acabit ne l'admettent point. — C'est vrai, et après ? Est-ce là une raison pour qu'elle soit fausse, pour que nous nous dispensions de la rappeler à tant de gens non matérialistes qui, pratiquement au moins, l'oublient quand ils sont aux affaires ?

Le matérialiste nie la morale, toute morale. C'est pure logique qu'il n'en veuille pas plus en haut qu'en bas de l'échelle sociale, pas plus dans la politique que chez les individus. Aussi n'est-ce point à lui que nous avons affaire pour le moment. Avant de l'entretenir de politique et de morale, il faudrait le convaincre de la spiritualité de l'âme et de sa liberté. Nous ne voulons viser ici que les gens — et ils sont légion — qui admettent la morale pour la vie privée, mais prétendent s'en passer en politique. Ceux-là peuvent entendre nos arguments ; s'ils sont de bonne foi et de raison droite, ils doivent s'en laisser persuader.

Autre difficulté. « Si vous faites entrer la morale dans la politique, nous dit-on, vous ouvrez du coup toutes grandes les portes à des abus intolérables. Sous prétexte de morale, l'Etat, chargé par vous de mission philosophique, pénètrera avec son autorité tracassière dans votre morale à vous. Voyez-vous d'ici l'unification légale, le nivellement despotique de toutes les consciences individuelles sous la règle légale de la morale universelle d'Etat ? C'est bien assez, grand Dieu, que les citoyens, pour le plus grand bien de l'ordre social, subissent ses interventions policières dans la rue, sur la place publique, en toute matière externe et temporelle ! Ce serait trop, vraiment, qu'ils eussent encore à lui sacrifier l'indépendance de leur liberté intime de conscience, la foi aux principes naturels ou révélés dont ils font, chez eux et pour eux seuls, la règle de leur conduite privée. Et, en fait, l'histoire n'est-elle pas là pour nous rappeler les attentats monstrueux à la liberté des opinions et de la morale privées, perpétrés par les gouvernements qui se sont arrogé le droit de mêler la morale à la politique ? »

Le thème est connu et susceptible, comme chacun sait, de variations à l'infini. Tenons-nous en là ! L'objection est claire ; claire aussi, malheureusement, la force qu'elle emprunte aux tristes leçons de l'histoire des tyrannies de tous les âges.

L'Etat peut abuser de son pouvoir, comme les citoyens eux-mêmes, qui en doute ? L'Etat a commis au nom d'une morale mal entendue des crimes atroces, tout ainsi qu'en commettent les individus, qui le conteste ? Et l'on veut conclure de là que le remède à l'abus du droit et du devoir est tout simplement dans la suppression de l'un et de l'autre ! Remède radical assurément, mais remède impossible, parce que contradictoire ; nous l'avons démontré. Il est tout aussi impossible à l'Etat qu'à chacun de nous de ne pas faire œuvre humaine et par là-même morale. La conception d'une autorité sociale qui ferait abstraction de toute morale dans son gouvernement est un pur non sens.

Voyez d'ailleurs l'histoire, puisqu'on nous l'objecte. Toutes les sociétés ont eu, peu ou prou, oraux ou écrits, simples ou compliqués, leurs *Codes*, et Dieu sait si nous en avons un, chez nous en France, à l'heure actuelle, sans parler de tous ses appendices insérés dans la formidable collection du *Bulletin des Lois !* Tout code renferme de la morale, suppose les principes de morale naturelle qu'il applique dans la répression publique des actions qualifiées par lui crimes ou délits, dans la provocation aux œuvres qualifiées par lui bonnes et moralement recommandables. De quel droit l'Etat poursuit-il de la vindicte de ses lois l'ivrogne, l'impudique, le voleur, l'assassin, le parjure, l'adultère, etc., etc., si ce n'est en vertu d'une morale, et pour déférer à l'autorité supérieure de la loi naturelle, du Décalogue ? C'est tout justement ce que lui reprochent, d'accord avec l'objection présente, les anarchistes, repris de justice et « socios » de toute espèce.

M. Faguet, dans un livre récent fort remarquable d'ailleurs en presque toutes ses parties, émet la prétention de restreindre le rôle de l'Etat à la défense purement matérielle des frontières et à la police de la rue. Très bien ! Mais encore faudrait-il savoir ce que M. Faguet entend par *police*. Voilà un mot qui est gros d'interprétations par où la morale va nécessairement rentrer dans le concept de l'Etat. Faire la police de la rue, c'est apparemment défendre certaines choses aux citoyens sur la voie publique, et leur en commander certaines autres. Voilà un choix à fixer. M. Faguet ne suppose pas sans doute qu'on le fera à l'aveuglette. Que ne nous dit-il, alors, sur quels principes et d'après quelles inspirations l'Etat policier dressera le catalogue des œuvres ordonnées, interdites ou permises, si ces inspirations n'ont pas leur source dans l'ordre humain de la raison et de la morale, dans la préoccupation d'aider les citoyens à vivre le plus et le mieux possible en *hommes*, c'est-à-dire, en fin de compte, moralement ?

Les uns exagèrent les attributions de l'Etat, les autres les restreignent trop. Erreur aux deux extrémités. Les pouvoirs publics ne sont pas plus faits pour absorber les individus que pour les abandonner entièrement à eux-mêmes dans la condition de l'état sauvage, tout comme s'ils n'étaient pas en société. Les bons gouvernements savent tenir le juste milieu ; les mauvais, en raison même de leur manière anti-humaine d'entendre et de pratiquer la politique, sans morale ou avec une morale fausse, donnent fatalement tête baissée dans la voie des abus. Où M. Faguet voit-il là une raison de contester la rigoureuse vérité de notre thèse ? Il nous permettra d'avoir peu de goût pour l'opération qui consiste à guérir la maladie en supprimant le malade. Tant qu'il restera un

peu de médecine et de bon sens parmi nous, personne n'osera prendre au sérieux, dans la pratique des faits, ce beau libéralisme radical de littérature.

Voici enfin une dernière difficulté, plus spécieuse et mieux fondée en apparence. L'Etat doit avoir une morale, c'est entendu en principe. Mais laquelle ? « A votre tour, nous dit-on, d'indiquer les idées dont il devra s'inspirer pour faire son choix parmi les nombreux systèmes qui se partagent les écoles de philosophie rien que sur le chapitre de la morale. Voilà donc que l'Etat va devenir docteur, et qui pis est, professeur sans contrôle ni concurrence, avec le pouvoir de donner force obligatoire à ses enseignements, de proscrire tous les autres. Ce sera joli ! S'il est catholique, les catholiques seront au comble du bonheur ; mais s'il est protestant, musulman, athée, matérialiste, les catholiques seront persécutés, écrasés. Ce jour-là ils regretteront sans doute d'avoir mis entre les mains de la politique l'arme qui les tue. Pour la paix publique, ayons des politiciens qui fassent tout bonnement de la politique ; Dieu nous garde des politiciens docteurs et moralistes ! »

C'est toujours la même manière de raisonner, qui consiste à condamner un principe pour éviter les conséquences fâcheuses qui peuvent accidentellement résulter de son application mal entendue. Laissons de côté la question religieuse qui n'est pas en cause pour le moment ; restons sur le terrain de la morale. Eh oui ! le gouvernement, l'Etat, l'homme politique doit faire un choix entre les « systèmes » de morale, tout comme le premier individu venu doit à chaque instant de sa vie faire un choix entre la vérité et l'erreur, la vertu et le péché qui s'offrent simultanément au conseil de ses délibérations. Belle affaire, en vérité, que les hommes d'Etat soient tenus d'avoir tout juste autant de raison et de bon sens, tout juste autant d'honnêteté d'esprit et de cœur, que le commun des mortels !

Donner à une morale l'estampille officielle du pouvoir public, c'est, dit-on, mécontenter les partisans de la morale voisine, qui n'est pas la même.

Réponse : donner au VII^e précepte du Décalogue l'estampille officiel du *Code pénal*, c'est mécontenter les partisans de la morale collectiviste qui n'admet pas l'intangibilité de la propriété bourgeoise, c'est mécontenter aussi les partisans de la suppression de toute morale qui n'admettent pas le Décalogue. Quand on nous aura dit sur quel choix de morale le gouvernement se permet de molester MM. les criminels, qui ont de la vie présente et future une conception philosophique différente de la sienne, nous accueillerons l'objection ; d'ici là nous serions en plein droit logique de l'écarter. Elle prouve trop, et donc ne prouve rien.

Mais nous avons mieux à faire que d'en rester sur une rétorsion d'argument *ad hominem* en un sujet si grave. Personne n'a l'idée de demander à l'Etat que, sous prétexte de morale, il se fasse docteur et juge des systèmes en matière de controverses philosophiques. Pour le but qu'il est chargé d'atteindre, les grosses vérités fondamentales de la loi morale pratique sont nécessaires et suffisantes. Celles-là, au moins en tant qu'elles intéressent l'ordre public et sont la règle commune de la vie privée de presque tous les citoyens, celles-là ne sont point contestables, encore qu'il se puisse rencontrer des sots, des vicieux ou des fous pour se donner l'apparence de les révoquer en doute malgré leur évidente certitude. La morale a donc sa place dans la politique sans qu'il y ait pour cela à craindre que les gouvernements, précisément s'ils sont moraux, dépassent dans l'ordre doctrinal des idées, les limites tracées par la loi naturelle de leur constitution en vue de la fin très déterminée qu'ils ont à atteindre pour le bien général de la société.

Ceci nous amène à mettre en lumière un dernier point obscur ou souvent mal compris du problème des relations de la morale avec la politique.

Il n'est pas tout à fait exact, en effet, de dire, comme nous avons semblé le faire pour ne point surcharger nos explications, que la morale politique et la morale individuelle sont choses de tout point identiques. Il y a entre les deux une différence dont il importe de bien fixer le caractère.

Sans doute, toute morale humaine, quelle qu'elle soit, découle finalement des mêmes principes premiers, de la même source originelle. Il n'y a pas dans notre humanité une raison à l'usage des particuliers, et une autre raison, différente, à l'usage des Etats. Les Etats ne sont en définitive que des hommes qui gouvernent ; donc, des hommes. Tous les hommes sont identiques dans l'espèce. L'intelligence du politicien n'a pas d'autre procédé de connaissance, de raisonnement, de décisions pratiques de conscience que l'intelligence du premier venu. C'est du plus limpide bon sens. Conclusion : même Décalogue, même philosophie et théologie morale fondamentale pour tout le monde à tous les degrés de l'échelle humaine.

Il faut observer cependant que l'homme de gouvernement, en tant que tel, a le devoir particulier de penser et d'agir, non plus pour son propre compte personnel, non plus pour une fin particulière, purement individuelle, mais pour une fin générale, pour le bien d'une communauté tout entière. Ce qu'il cherche avant tout, c'est la bonne marche de l'organisme dans son ensemble, la perfection des rouages estimée d'après leurs mutuelles relations et le bon résultat final de leur fonctionnement harmonique. De là, nécessairement, un point de vue plus élevé, plus large, dans les préoccupations de l'homme politique, alors que l'individu pris à part s'en tient au cercle étroit où se meut sa seule personnalité.

Tout supérieur, tout dépositaire d'autorité à exercer sur un groupe d'individus en vue du bien

général de la communauté, est un homme de gouvernement, un politicien. Sa morale, si elle ne change pas quant à ses principes essentiels, doit néanmoins se modifier dans les applications nouvelles que lui impose la matière plus étendue qui s'offre à sa direction. Les pères de famille, les maîtres de maison, les patriarches, les chefs de tribus, ont fait de la *politique* et pratiqué la morale extensive du bien commun longtemps avant que les sociétés et gouvernements civils des peuples fussent constitués sur la terre.

Du père de famille ou du chef de tribu à l'Etat il n'y a qu'une simple nuance de séparation, qu'une simple augmentation d'étendue dans l'objet du gouvernement, qui nécessite, non pas une morale nouvelle, mais seulement une application plus large des principes que la loi naturelle a toujours imposés à la raison humaine dans tous les genres de morale politique qui ont été, pour le bien des hommes unis, pratiqués jusqu'à présent sur la terre.

Il y a beaucoup de vrai et un peu de faux dans cette phrase bien connue de l'encyclopédiste d'Alembert : « La politique est une espèce de morale d'un genre particulier et supérieur, à laquelle les principes de la morale ordinaire ne peuvent quelquefois s'accommoder qu'avec beaucoup de finesse. » La casuistique de l'homme de gouvernement réclame des prévisions et une prudence autres que celles de la morale individuelle ordinaire ; c'est évident. Mais c'est toujours quand même de la casuistique, de la prévision et de la prudence *humaines*, réglées nécessairement par les principes fondamentaux de morale qui constituent la loi directrice pratique de toute conscience quelconque ici-bas.

Nos théologiens moralistes n'ont-ils pas de nombreuses pages, surtout aux traités de la *Charité* et de la *Justice*, consacrées à cette morale supérieure, et n'enseignent-ils pas la licéité des sacrifices d'ordre particulier qu'impose souvent à chacun de nous le souci majeur des intérêts d'ordre public, le souci prépondérant du *bien général ?* Toute la « finesse » de la morale politique est là, et l'on voit assez en quoi d'Alembert exagère quand il présente cette morale comme chose d'espèce à part, exclusivement à l'usage des politiciens.

J'ai connu un député, assez radical déjà pour l'époque, qui ne manquait jamais l'occasion de voter toutes les mesures oppressives de la liberté d'enseignement religieux, toutes celles surtout qui pouvaient le plus désagréablement molester les congréganistes. Je me permis un jour de lui demander comment il conciliait cette attitude politique avec le fait de l'éducation religieuse qu'il tenait beaucoup à procurer à ses filles dans un pensionnat libre de bonnes sœurs. « Monsieur le curé, me dit-il, quand je suis avec mes amis politiques, je vote avec eux par discipline de parti ; quand je suis chez moi, je retrouve ma liberté et j'en use. »

Qui n'a rencontré et entendu ainsi sottement déraisonner ce député-là, ou quelqu'un des nombreux représentants plus ou moins officiels de sa funeste espèce ? Au fond, il était plus sincère que beaucoup d'autres qui cherchent à dissimuler sous le prétexte de la raison d'Etat l'injure flagrante qu'ils font journellement au bon sens. L'intérêt et les passions de parti, tout est là, et tel est bien le dernier mot de leurs principes politiques. Quant à savoir si leur « parti » travaille pour le bien commun de la société, et, par la société, pour le plus grand bien des particuliers, c'est de quoi ils n'ont cure. Les amis avant tout, et avant tout le triomphe « du parti » ! Tous les moyens sont bons qui y conduisent. L'histoire ne nous dit que trop à quelles extrémités certains politiques de tous les temps ont poussé les conséquences d'un pareil système, à quel point ces fous, ces monstrueux criminels ont fait litière de tout scrupule de morale, et écrasé l'humanité sous le joug de leur politique féroce d'ambitions et de passions personnelles.

Machiavel a eu des maîtres et il a laissé après lui des élèves. Il en est — pourquoi n'en pas convenir ? — jusque dans nos rangs, qui se sont laissé séduire par la conception moderne du divorce de la morale et de la politique. Naïveté prodigieuse de braves gens dont l'illusion libérale a terriblement ravagé l'esprit, et qui ne se décident à ouvrir l'œil à l'évidence d'une erreur sociale que le jour où l'inexorable logique des faits éclate en conséquences dont ils ont à souffrir !

Il y a quelque chose de plus dangereux encore pour un peuple qu'un gouvernement à morale fausse : c'est la plaie des politiciens qui n'ont plus de morale du tout. La politique sans idéal, disons plus exactement, sans idées, sans principes de raison, ne peut être fatalement qu'une politique d'appétits. A défaut de bon sens, l'histoire suffirait bien à le démontrer.

Cette politique s'acclimate chez nous ; elle y prend des allures prédominantes qui ne peuvent qu'inquiéter beaucoup les vrais amis de la France et de l'Eglise. Il est grand temps de réagir, en travaillant à vulgariser dans l'esprit public une doctrine plus saine sur les rapports de la morale avec la politique. Cette besogne d'enseignement nous appartient au même titre, sinon à titre meilleur encore, qu'à tout citoyen français quelconque, à tout penseur, à tout philosophe, ainsi que je me propose de le dire plus amplement dans un prochain article.

Il est enfin un dernier point, capital à sa façon, sur lequel il reste à dire deux mots pour mieux circonscrire le champ de la morale politique.

D'après une erreur, à mon avis très grave, qui est en train de se répandre surtout grâce à la propagande socialiste, il n'y aurait que deux termes immédiatement en contact dans l'ordre de la politique : l'*Etat* et l'*individu*. C'est là une hérésie sociale évidente au double point de vue de la raison et de l'histoire.

L'autorité suprême de l'Etat est limitée par les

conditions mêmes de sa constitution. Sans aller jusqu'à admettre la théorie du *Contrat social* de Jean-Jacques, on doit tenir néanmoins pour certain que l'Etat n'a d'autres droits que ceux qui lui sont nécessaires pour aider et garantir l'usage des droits primitifs des éléments qu'il a pour charge unique de coordonner, de réunir et d'accorder entre eux.

En un sens rigoureusement exact, c'est d'en bas, et non point d'en haut, que vient la « délimitation » du pouvoir social. Je veux dire que, si l'autorité sociale a, comme caractère moral obligatoire, sa source dans le droit naturel et non dans la libre concession qu'en auraient faite les citoyens, c'est cependant sur les besoins du peuple que l'Etat doit mesurer sa puissance, et nullement d'après ses fantaisies, nullement d'après cette fausse conception qui le porterait à opposer son individualité, comme douée à priori d'existence et d'intérêts propres, à celles de ses administrés. L'Etat est *après, pour* et *par* le peuple, c'est-à-dire, *après, pour* et *par* les éléments sociaux primitifs qui lui ont donné naissance.

Eclairons ceci par un exemple. Cent hommes se réunissent pour fonder une société, gérer une entreprise commune, une exploitation minière. Un conseil est constitué avec un président à sa tête, investi d'une autorité qui s'imposera, pour la bonne marche des affaires, à tous les membres de l'association. Quels sont, dans ces conditions, les pouvoirs du conseil d'administration et de son président ? Exactement ceux que réclame l'œuvre commune; rien de plus. L'Etat, ou le Conseil, n'a rien à voir en tout ce qui concerne la vie privée, la religion, la famille, des associés. Toute sa raison d'être se trouve limitée par les intérêts restreints qu'il poursuit. S'il sort de cette voie, il abuse.

Sauf le caractère moral transcendant de l'autorité, et le champ plus large de son action, c'est exactement ce qui se passe dans la grande société civile. Celle-ci a été constituée à l'origine par des groupements de familles, de tribus, jouissant à l'avance d'une autonomie et de droits naturels. Le jour où les familles se sont réunies, peu importe par quel concours de circonstances, l'autorité qui a commencé de s'exercer sur elles a eu pour limite absolue l'intérêt spécial que les familles devaient trouver à l'association. L'Etat ne pouvait donc sans abus se permettre de pénétrer plus avant dans la vie privée, dans le sanctuaire domestique, qu'aucune raison d'ordre public, relevant de sa mission, ne l'autorisait à régenter. Voilà ce que dit le bon sens et l'histoire.

Peu à peu les gouvernements, d'abord respectueux du domaine des libertés naturelles de l'individu, de la famille, des provinces, de tous les éléments organiques enfin sur lesquels ils s'étaient immédiatement *superposés*, sont devenus indiscrets. Oubliant leurs origines et leur but, ils se sont, contre le droit naturel, approprié le terrain défendu. Ils ont trouvé bon, dans l'intérêt de leurs passions et ambitions de pouvoir, de briser les résistances gênantes qu'opposaient à leur bon plaisir les libertés provinciales, communales, domestiques, pour pénétrer jusqu'aux individus et en faire la matière immédiate de leur législation tracassière. Ils ont ravi aux pères de famille les droits sacrés de la paternité; et voilà qu'ils parlent de s'approprier l'enfant au sein de sa mère.

Et pourquoi pas ? Si l'Etat est tout, si l'individu, la famille, la commune sont créés pour l'Etat et non point l'Etat pour la commune, pour la famille, et, à travers la commune et la famille, pour les individus, si enfin les citoyens sont les serviteurs, les choses de l'Etat, et non point l'Etat le serviteur et la chose des citoyens, de quel droit s'opposerait-on à la confiscation gouvernementale de toutes les libertés, de toutes les consciences, de tous les éléments sociaux inférieurs à l'Etat ?

A mesure que les hommes de gouvernement deviennent athées, sans morale, sans principes de justice, sans respect pour la loi naturelle, politiciens purement matérialistes en fait, cette conception absorbante de l'Etat pénètre davantage dans la législation ; et voilà une société que les citoyens, enfin révoltés de tant d'oppressions tyranniques, finissent, non sans raison, par trouver intolérable.

Je comprends très bien l'embarras qu'un pareil système de gouvernement pourrait trouver à pratiquer une morale politique ainsi éparpillée en problèmes de casuistique aussi nombreux que les consciences dont l'Etat se chargerait d'être le directeur immédiat. Mais, quand nous parlons de morale en politique, nous ne l'entendons pas ainsi. Nous entendons que le gouvernement reste dans son rôle, qu'il laisse intactes, au-dessous de lui, là où il n'a rien à voir, les libertés de penser et d'agir de ses administrés, et donc qu'il ne s'occupe point de « leur » morale. La sienne tient à peu près tout entière dans le souci principal de la justice, joint à la protection qu'il doit aux vertus des citoyens sous le rapport très restreint de leurs manifestations publiques. C'est de l'Etat normal que nous parlons et dont nous souhaitons la restauration, et non point de l'Etat tel que nous l'ont fait à l'heure actuelle les divagations du libéralisme et du matérialisme révolutionnaires. Cet Etat-là est une pieuvre qui suce l'une après l'autre toutes nos libertés, tout notre sang, et dont il faudra bien un jour ou l'autre que nous arrivions à amputer les tentacules sans nombre qui lui poussent tous les jours, si nous ne voulons pas finir par en mourir étouffés.

Conclusion. — Un politicien sans morale est un être dangereux, un ennemi du bien public, d'autant plus redoutable que son action législative néfaste pénètre plus profondément, comme il arrive à l'heure actuelle, sur le terrain réservé des droits naturels sacrés de la famille et des individus. L'éducation politique du peuple est à refaire sur ce point-là. Il faut y travailler énergiquement. Nous avons pour nous le bon sens, la raison,

l'histoire et la foi. Il ne nous manque plus que d'ouvrir la bouche et de parler. Mais voilà de quoi, hélas ! nous avons malheureusement trop perdu l'habitude...

(A suivre).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

24 mars 1903.

Instructions pour les Congrégations d'hommes, en France.

Attentis peculiaribus conditionibus, in quibus religiosæ Galliarum Congregationes nunc versantur, nonnulli Moderatores earumdem Congregationum ad Apostolicam Sedem confugerunt petentes opportunas instructiones et facultates, quibus animorum anxietatibus et conscientiarum angustiis exinde obvenientibus provideri possit. Quare Ssmus Dnus Noster Leo Divina Providentia Pp. XIII, re mature perpensa, mandavit per hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium ea quæ sequuntur cum Moderatoribus præfatarum Congregationum communicari, scilicet :

1° Curandum est pro viribus ut Sodales religiosarum Congregationum, qui proprias domos deserere coguntur, ad aliam ejusdem Instituti domum sese conferant ibique regulas sive constitutiones, quas professi sunt, observare satagant.

2° Quod si aliqui ex dictis Sodalibus, justis de causis, super quibus Superioris Generalis conscientia graviter onerata maneat, in aliis proprii Instituti domibus recipi nequeant, idem Superior generalis facultatem habebit, de consensu Concilii Generalitii, eis indulgendi ut extra Instituti domos commorari valeant, sub obedientia Ordinarii loci in quo degent, ad nutum S. Sedis ac ipsius Superioris, in habitu religioso ac etiam, quatenus ita ferat necessitas, in habitu presbyteri sæcularis quoad sacerdotes, et in habitu laicali modesti coloris quoad laicos, retento tamen interius aliquo signo habitus religiosi, et servando, quantum fieri potest, substantialia votorum ; impertita dumtaxat dispensatione super regulis sive obligationibus cum eo statu non compatibilibus.

3° Iidem Sodales, quamdiu ob enunciatas causas extra domos proprii Instituti commorari contigerit, subjiciantur etiam territoriali Provinciali, si agatur de Institutis in provincias jam rite divisis, sin minus Superiori domus vicinioris, qui de ipsorum moribus, quotannis et quandocumque rogatus fuerit, Moderatori Generali referat, et eos, quatenus opus fuerit, in officio contineat.

Porro facultates, de quibus supra, ad annum tantum conceduntur. Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 24 martii 1903.

S. C. des Rites

I

STABIAN. SEU CASTRIS MARIS [1]

14 mars 1903.

Dans les convois funèbres, les associations qui marchent en habits laïques, lors même qu'elles auraient des emblèmes bénits, doivent se placer derrière le cercueil.

Hodiernus Præpositus Clero Jesu et Mariæ Civitatis et Diœcesis Stabian. seu Castri Maris, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit ; nimirum : An in associationibus cadaverum societates catholicæ in habitu laicali cum vexillis benedictis possint præcedere Clerum cum Cruce, an debeant sequi feretrum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit. Die 14 martii 1903.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Castellamare *di Stabia*, Napolitain.

II

DUBIUM

14 mars 1903.

Quand la chapelle principale d'un séminaire a été solennellement bénite avec désignation d'un titulaire, on l'assimile aux églises et on fait mention du titulaire et dans l'oraison A cunctis, *et aux suffrages à Laudes et aux Vêpres.*

Proposito dubio : « Utrum capella principalis Seminariorum solemniter benedicta cum speciali titulo, gaudeat privilegiis, quæ competunt Sanctis vel Mysteriis titularibus cujusvis Ecclesiæ sive Oratorii publici solemniter benedicti, nempe, ut in Oratione *A Cunctis*, et in Suffragiis Sanctorum *ad Laudes et ad Vesperas* titularis nominetur ? » Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative, juxta Decreta n. 4025, diei 5 junii 1899, ad V, et n. 4043, diei 27 junii 1899, ad I et ad VIII.

Atque ita rescripsit. Die 14 martii 1903.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

L'invocation Mater boni consilii *dans les Litanies de Lorette.*

22 avril 1903.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Ex quo Beatissima Virgo Maria, Spiritus Sancti gratia plena Ejusque luminis splendore illustrata, æternum Dei consilium atque incarnati Verbi mysterium omni mentis et cordis obsequio atque affectu suscepit, Dei genitrix effecta, etiam *Mater boni consilii* meruit appellari. Insuper divinæ Sapientiæ eloquiis instructa ea vitæ verba, quæ a Filio suo acceperat et in corde servaverat, in proximos liberaliter effundebat. Neque solum in nuptiis Canæ Galilææ hujus novæ Rebeccæ consiliis acquievere ministri ; sed et pias mulieres aliosque Domini discipulos atque ipsos sanctos Apostolos eam audisse consiliatricem credere fas est. Quam prærogativam Deiparæ Virgini agnitam et confirmatam fuisse deprehendimus, cum Jesus prope moriturus videns juxta crucem Matrem et discipulum stantem, quem diligebat, dixit matri suæ : *Mulier, ecce filius tuus.* Deinde dixit discipulo : *Ecce mater tua.* Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua. Joannem autem omnes Christifideles tunc repræsentasse, ab Ecclesiæ Patribus traditum est. Item, approbante Apostolica Sede, ab antiquis temporibus tum a clero tum a populo christiano, opem simul implorante, ipsa Beatissima Virgo glorioso titulo *Mater boni consilii* consalutata est. Sanctissimus vero Dominus Noster Leo

Papa XIII, ob suam et Fidelium singularem pietatem erga Matrem boni consilii sacramque ejus Imaginem, quæ in Sanctuario Genestani præcipue colitur, postquam per decreta Sacrorum Rituum Congregationis anno 1884 novum Officium cum Missa pro die Festo approbaverit, et anno 1893 etiam scapulare proprium cum Indulgentiis concesserit ; hoc vertente anno 1903, ipsum Sanctuarium antea novis ædibus hospitalibus suo ære ampliatum, ad Basilicæ Minoris gradum et dignitatem cum omnibus juribus et privilegiis, per Apostolicas Litteras in forma *Brevis* evexit. Tandem idem Sanctissimus Dominus noster quo ipsimet Beatæ Mariæ Virgini enunciatus titulus majori honore et cultu augeatur, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, infrascripto Cardinali Præfecto et Relatore, statuit et decrevit, ut Litaniis Lauretanis post præconium : *Mater Admirabilis*, adjiciatur alterum : « *Mater boni consilii*, ora pro nobis » ; hac quoque cogitatione et firma spe permotus, ut in tot tantisque calamitatibus et tenebris pia Mater quæ a sanctis Patribus *cœlestium gratiarum thesauraria*, et *consiliatrix universalis* vocatur, per totum catholicum orbem sub eo titulo rogata, omnibus monstret, se esse Matrem boni consilii, et illam Spiritus Sancti gratiam, quæ sensus et corda illuminat seu sanctum consilii donum sit impetratura.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Aprilis 1903.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præfectus.*
D. Panici, *Archiep. Laodicen., S. R. C. Secret.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami du Clergé*, 27 novembre 1902, a parlé de la messe que le curé doit dire *pro populo* le dimanche et certains autres jours. Je reviens sur cette question et je la pose autrement.

L'obligation est donc personnelle :

1° *Nisi sint legitime impediti parochi.*

2° La S. C. du Concile admet la coutume d'après laquelle les prêtres qui *ex titulo fundationis sunt coadjutores, possunt vicissim cum parocho missam pro populo applicare.*

3° Un vicaire ne peut appliquer la messe *pro populo* à la place de son curé, *etiam in casu quo viget praxis applicandi pro populo missam solemnem* ; dans ce cas, dit la S. Congrégation, 20 décembre 1864, « parochus debet suam missam *privatam* applicare quando ejus vicarius celebrat missam solemnem. » Je n'oublie pas non plus la réponse que la S. Congrégation a donnée le 9 avril 1881 et que cite l'*Ami* du 27 novembre 1902.

Ceci posé, je demande :

Ad I. Tout prêtre, *vicaire* ou *non vicaire*, du curé empêché légitimement (maladie, voyage), peut-il remplacer ce curé dans l'église paroissiale de ce curé pour appliquer la messe de paroisse ?

Ad II. Les vicaires tels qu'ils existent en France sont-ils de ces *coadjutores ?*

Ad III. Dans notre diocèse, la messe *solennelle* du dimanche est la messe de paroisse. A tour de rôle, le curé et le vicaire chantent cette messe solennelle, et à tour de rôle par conséquent la messe privée du matin. Cette dernière est toujours annoncée pour enterrement, mariage ou autre chose. Et voilà que le curé dont c'est le tour de dire cette messe privée d'enterrement devra l'appliquer pour la paroisse, tandis que le vicaire dont c'est le tour de chanter la messe solennelle devra l'appliquer pour le défunt du matin. Cela paraît fort. — Faut-il cependant se conformer aux ordonnances relatées plus haut à mon numéro 3 ?

Ad IV. Enfin, je suis empêché (le 5 février par exemple) de dire ma messe de paroisse, moi curé ; dois-je la dire le lendemain ou au premier jour libre d'après l'enseignement *ex professo* d'un homme autorisé ? Ou bien dois-je, d'après le même enseignement du même homme quelques mois plus tard, envoyer l'honoraire à l'évêché ?

R. — Nous vous suivrons volontiers sur le nouveau terrain où vous nous engagez. Toutefois nous voulons d'abord discuter vos principes.

I. — L'obligation du curé pour l'application de la messe *pro populo* est une obligation *personnelle*, qui admet cependant des exceptions.

Dans un cas de véritable nécessité, avec une cause canonique, un curé peut se faire remplacer pour la messe *pro populo* par un autre prêtre. Le 22 juillet 1848, la S. C. des Rites [1] écrivait au vicaire apostolique de Bois-le-Duc, en Hollande, « posse quemlibet parochum, accedente *justa et legitima causa*, adimplementum Missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere. »

Mais quelles sont les causes canoniques que l'on peut invoquer ici ? D'après Cavalieri, les curés ne doivent pas être trop scrupuleux en cette matière, et ils peuvent se faire remplacer assez souvent par d'autres prêtres, même pour des causes légères.

Cela nous paraît en complète opposition avec les déclarations des Congrégations romaines et l'enseignement de l'école. En fait de causes canoniques admises par le Saint-Siège et les canonistes, on n'en cite que quatre :

1° *Quand un curé est en même temps chanoine*, le jour où il est tenu à la messe conventuelle et à la messe *pro populo*, il doit donner la préférence à la première en faisant acquitter la seconde par un autre prêtre. Ainsi l'a décidé Benoît XIV [2].

2° *Quand un curé est malade et ne dit pas la messe.* Si la maladie doit durer longtemps, le curé doit nécessairement chercher un autre prêtre qui dise à sa place la messe de paroisse.

Dans le cas où la maladie serait de courte durée, il doit, s'il le peut facilement, se faire remplacer dans la paroisse ; dans le cas contraire, il devra dire le plus tôt possible toutes les messes omises.

3° *Quand un curé est en retraite ou en voyage et ne dit pas de messe.* Il doit alors ou se substituer un tiers, ou acquitter la messe après son retour.

4° *Quand un curé est sous le coup d'une irrégularité* qui l'empêche de célébrer [3].

Parmi les causes qui ne sont pas admises, il faut ranger :

1° *L'absence, même prolongée*, si le curé peut célébrer la messe où il se trouve. Le 14 décembre

[1] S. R. C., n. 2967-5129.
[2] *Cum semper oblatas*, § 17.
[3] Santi-Leitner, Lib. III, tit. xxix, n. 17 ; — Duballet, *Traité des curés*, t. ii, p. 237, n. 714.

1872, la S. C. du Concile a déclaré « parochum die festo a sua parœcia legitime absentem, satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet. »

2° *La coutume contraire.* Le 25 septembre 1847, la S. C. du Concile a déclaré « *consuetudinem de qua agitur, non esse attendendam.* »

3° *Il en est de même de la croyance où sont les fidèles que la messe paroissiale est acquittée à leur intention :* nous l'avons prouvé en 1902, p. 1086.

4° *Le désir d'acquitter une messe de fondation,* ainsi que l'a décidé la S. C. du Concile au mois d'avril 1892 [1].

II. — « La S. C. du Concile, dites-vous, admet la coutume d'après laquelle les prêtres *qui ex titulo fundationis sunt coadjutores, possunt vicissim cum parocho missam pro populo applicare.* »

Quelles décisions de la S. C. avez-vous en vue? Comme vous ne le dites pas, vous nous réduisez à des conjectures et nous obligez à de longues recherches.

Les auteurs en citent deux. « 1° Quando parochus *etiam in applicanda missa* parochiali ex consuetudine coadjuvatur a coadjuvatoribus curæ, ejusmodi consuetudo sustinetur. S. C. Concilii *in Spoletana,* d. 14 Maii 1831 et in aliis. — 2° Quando legitima consuetudo secum fert obligationem, ut residente cura habituali in aliquo capitulo, non solum vicarius parœciæ, sed cæteri quoque canonici per turnum missam pro populo applicent. S. C. Conc. *in Camerinen.*, d. 16 Dec. 1820 [2]. »

Ici, il ne s'agit pas, comme vous semblez le croire, d'un remplacement du curé pour l'application de la messe *pro populo* aux *frais du curé,* mais de l'obligation personnelle d'appliquer la messe paroissiale partagée entre le curé et ses coadjuteurs, de sorte que chacun d'eux applique la messe à son tour, mais en son nom propre et sans toucher aucun honoraire. C'est ce qui résulte de l'ensemble des débats et de la manière de parler de l'auteur que nous citons.

C'est ce qui résulte aussi de plusieurs autres décisions opposées de la S. C. du Concile, où la coutume contraire est déclarée non admissible [3].

Ces explications données, nous venons à la solution de vos difficultés.

Ad I. Tout prêtre, vicaire ou non du curé empêché légitimement par une des causes canoniques que nous avons exposées, peut le remplacer dans l'église paroissiale pour l'application de la messe de paroisse. De tout l'ensemble des nombreuses décisions du Saint-Siège à ce sujet, il n'en est pas une seule qui restreigne la liberté du curé par rapport au choix de son remplaçant.

[1] *Canoniste,* 1892, p. 274.
[2] Santi-Leitner, Lib. III, tit. XXIX, n. 17.
[3] Malines, 25 sept. 1847, ad 4, et celle du 7 avril 1881, citée précédemment en 1902, p. 1086.

Ad II. La question de la nature des pouvoirs des vicaires en France ne concerne en rien l'application de la messe paroissiale.

Ad III. Nous n'avons pas qualité pour résoudre la question. Si vous croyez en conscience que la loi ecclésiastique que nous vous rappelons, qui d'ailleurs n'est qu'une loi *positive* de l'Eglise, n'oblige pas *cum tanto incommodo,* passez outre. Ne vaudrait-il pas mieux cependant soumettre le cas au Saint-Siège? C'est si facile.

Ad IV. D'après le *droit commun,* le curé canoniquement empêché, qui n'a pu ni célébrer, ni faire célébrer la messe *pro populo* au jour d'incidence, doit la célébrer par lui-même au premier jour libre. « Parochi iter agentes diebus præmemoratis et ne missam celebrent impediti, teneantur per alium supplere, si possint; si vero non possunt, tenentur missam omissam ipsimet pro populo offerre altera die quantocius.

« Eadem servanda est decisio a parocho quando pia peragit exercitia secessus et missam tunc temporis non celebrat [1]. »

Voilà le droit commun. Cependant plusieurs évêques ont obtenu du Saint-Siège des indults relatifs aux messes de paroisse des messes supprimées. Si vous nous aviez indiqué les moyens de preuve de « l'homme autorisé » dont vous parlez, nous aurions pu les discuter.

Q. — 1° A qui incombe l'administration des derniers sacrements à donner aux élèves internes, aux pensionnaires séculiers et ecclésiastiques, ainsi qu'aux domestiques laïques, demeurant avec des religieux d'un ordre strict, dans le bâtiment du monastère ou ses dépendances? Au supérieur religieux, ou au curé de la paroisse?

2° A qui le droit, le cas échéant, de célébrer les obsèques et de présider à l'enterrement?

R. — I. Pour les *élèves* des réguliers, on peut formuler plusieurs règles.

1° Il est certain que les écoles *primaires,* appelées aussi écoles *élémentaires,* que les conciles recommandent avec tant d'instance aux curés d'établir, restent soumises à la juridiction de l'évêque et du curé, quand même elles seraient fondées par des religieux exempts.

2° Il est certain que les élèves qui, tout en fréquentant les collèges des religieux exempts, viennent passer la nuit dans leur famille, ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale.

3° Il en est de même pour les élèves des collèges qui n'appartiennent pas en propre aux religieux et dont le gouvernement ne leur est pas refusé d'une manière absolue : c'est ce que l'on peut conclure d'une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 12 avril 1889.

4° On peut appliquer la même règle, pensons-nous, aux collèges qui, quoique appartenant aux religieux et se trouvant sous leur direction, n'ont

[1] S. C. C., 14 déc. 1859.

cependant pas été établis canoniquement comme maisons religieuses.

5° Il ne reste plus qu'une classe de collèges : ceux dans lesquels les religieux s'emploient selon les règles de leur Ordre à l'éducation de la jeunesse catholique. « Pour ceux-là, dit Léon XIII dans la bulle *Romanos Pontifices*, la raison demande, et, quant à nous, nous voulons qu'ils continuent à jouir, dans toute leur force et intégrité, des privilèges que leur a conférés le Saint-Siège, selon la déclaration qu'a faite en 1874 la S. C. de la Propagande. » C'est reconnaître d'une manière explicite l'exemption à ces collèges.

Pour les derniers sacrements, c'est au curé de la paroisse à les administrer aux élèves qui sont compris dans les quatre premières classes. Ceux de la cinquième catégorie, s'ils sont internes, peuvent les recevoir des réguliers, disent un certain nombre d'auteurs, tandis que les autres le nient.

Quant à la sépulture, l'élection est permise aux élèves qui ont 14 ans accomplis pour les garçons, et 12 ans accomplis pour les jeunes filles [1]. Quand il n'y a pas eu élection de sépulture, on doit appliquer les règles exposées ci-dessus.

II. Pour les *serviteurs* des religieux, il en est qui sont exempts de la juridiction paroissiale, d'autres qui en relèvent.

Pour exempter de la juridiction paroissiale un serviteur des religieux, le concile de Trente exige trois choses : qu'il soit actuellement au service des religieux, qu'il habite dans l'intérieur de la clôture, et enfin qu'il vive sous l'obéissance du supérieur du monastère.

1° Il faut qu'il soit *actuellement* au service des religieux : *Exceptis tamen iis qui in prœdictis locis* actu *inserviunt* [2]. Cette condition est claire par elle-même.

2° Il faut qu'il habite *dans l'intérieur de la clôture : Et intra eorum septa ac domos resident*. Il ne lui suffirait donc pas de résider dans une maison attenante au monastère, enfermée même dans l'enclos, s'il ne se trouvait pas dans la clôture même.

Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile dans plusieurs occasions :

I. An Hebdomadarius, Clericus, Pistor, Olitor et Spenditrix, habitantes in cortili monasterii Monialium S. Antonii et Claræ Ordinis S. Benedicti habeant requisita Concilii in casu ?

II. An iidem sint exempti ab exercitio jurium parochialium in casu ?

Resp. Ad I et II : *Negative* [3].

Voici une autre décision citée par Benoît XIV : « Les domestiques séculiers et les servantes des religieuses qui habitent dans des appartements situés dans une cour du monastère attenante à la maison, entourée de murs et fermée d'une porte, sont-ils obligés de recevoir la communion pascale des mains du curé sur la paroisse duquel se trouvent le monastère et les appartements en question ? » La réponse fut : *Affirmative*.

Il suit de là que quiconque *n'habite pas dans l'intérieur de la clôture et n'y passe pas la nuit* est soumis à la juridiction paroissiale pour la communion pascale, etc.

Mais alors que faut-il entendre par *clôture ?* — Pour les religieuses à vœux solennels, la clôture est strictement déterminée et facile à reconnaître.

Quant aux réguliers, on comprend sous le nom de *cloître* la partie du couvent et des jardins qui est réservée et dans laquelle il est interdit d'introduire des femmes. Le reste de la propriété, fût-il entouré d'une muraille, n'est pas le *cloître*. C'est au provincial à fixer les limites de la clôture et au besoin à les changer : elles ne sont donc pas les mêmes dans toutes les maisons.

De tout cela on peut conclure qu'on ne regardera pas comme exempts, parce qu'ils ne remplissent pas la présente condition :

a) Les ouvriers qui travaillent pendant le jour à l'intérieur du cloître, mais qui vont passer la nuit au dehors : ils ne résident pas *intra septa*.

b) Les personnes qui habitent dans une maison appartenant au couvent et même reliée à lui par une cour fermée, si cette cour ne se trouve pas à l'intérieur de la clôture.

3° Il faut qu'il vive sous l'obéissance du supérieur du monastère : *Subque eorum obedientia vivunt*. — Cette condition diffère-t-elle de la première ? Bouix en doute. Cependant les auteurs admettent communément qu'il y a une réelle différence, autrement le pape Grégoire XIII dans sa constitution *Circumspecta*, du 25 novembre 1580, n'aurait pas parlé des *trois* choses requises *simultanément* pour exempter un domestique des religieux de la juridiction paroissiale.

Comment faut-il entendre cette condition ? — *a)* Tous les auteurs admettent qu'il n'est pas nécessaire que le serviteur soit tenu à l'obéissance par *vœu*.

b) Il est certain aussi que le serviteur loué à la journée, ou au mois, ou à l'année, ne remplit pas la condition pour être exempt de la juridiction paroissiale. Tel est le sens d'une décision de la S. C. du Concile du 17 juillet 1655 :

I. An laicus inserviens spatio *unius anni* in conventu S. Augustini potuerit tempore paschali de manibus Prioris dicti conventus sacram Eucharistiam sumere et præcepto Ecclesiæ hac de re edito satisfacere ?

II. An Prior qui hujusmodi sacramentum ministravit, in excommunicationem latæ sententiæ inciderit ?

Resp. *Ad primum*, non potuisse tempore paschali de manibus Prioris sacram Eucharistiam sumere et præcepto Ecclesiæ hac de re edito satisfacere.

Ad secundum, attenta ejus bona fide, Priorem esse eximendum [1].

Bien que rendue pour un cas particulier, cette décision fait loi pour toute l'Eglise. De fait, elle a

[1] Moulart, *De sepultura*, p. 148.
[2] Concile de Trente, sess. 24, ch. XI.
[3] S. C. C. *in Barchinonen.*, 21 januarii 1713.

[1] S. C. C. *in Firmana*, 17 juillet 1655.

été citée comme telle par la S. C. des Evêques et Réguliers dans une cause du 14 décembre 1674 [1].

c) Les auteurs les plus accrédités enseignent qu'il faut que le serviteur ait acquis un *véritable domicile* dans le monastère, qu'il touche ou non un salaire. Voici ce que dit Moulart :

Opinamur cum optimæ notæ doctoribus, tertium Concilii Tridentini requisitum ita esse intelligendum, ut non sufficiat famulatus ad tempus, qualis est eorum qui alicujus servitio ad annum, ad mensem, ad diem sunt addicti, sed requiratur perpetuus, seu ut volunt alii, requiratur verum domicilium a famulo in conventu acquisitum. Quamvis hæc opinio canonizata dici nequeat, non levem tamen illi auctoritatem fecerunt SS. Congregationes ubi unius anni servitium non sufficere diserte declararunt. Quod si adsit illud perpetuum servitium, parum refert utrum necne detur famulo salarium [2].

Les domestiques ont, eux aussi, le droit de faire élection de sépulture soit dans telle ou telle paroisse, soit dans telle ou telle maison religieuse.

Q. — Une religieuse ne peut pas être reçue dans le Tiers Ordre, v. g. de Saint-François ou de Saint-Dominique, c'est entendu. Mais si elle est déjà tertiaire avant d'entrer en religion, gagne-t-elle ou plutôt peut-elle gagner les indulgences qu'elle gagnait auparavant ?

R. — Les membres de tout Tiers Ordre qui veulent entrer dans une communauté à vœux simples cessent de faire partie du tiers ordre, mais seulement au moment de leur profession. C'est une conséquence de la règle suivante : on ne peut appartenir en même temps à deux familles religieuses. Nous avons d'ailleurs sur ce point une décision expresse de la S. C. des Indulgences du 31 janvier 1893 :

V. An sæculares Tertiarii Franciscales ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis ? — Resp. *Negative ante professionem* [3].

Q. — Le fruit du sacrifice doit-il être appliqué à l'intention de l'Ordinaire chaque fois qu'il prescrit un service avec messe, mais sans honoraire, soit pour un défunt, soit à l'occasion de quelque catastrophe (v. g., Bazar de la Charité, Martinique, etc.) ?

Déterminez, s'il y a lieu, les cas où l'évêque peut imposer l'application de la messe sans honoraire.

R. — Quand l'évêque prescrit la célébration d'un service avec messe, sans honoraires, il ne prescrit que la cérémonie extérieure, sans obliger à l'application de la messe ; cette application n'est due que si la fabrique prenait elle-même l'initiative de fournir les honoraires. C'est ainsi que l'on comprend généralement les ordonnances épiscopales rendues dans ce sens.

Quand l'évêque peut-il imposer l'application de la messe sans honoraires ? — Il est d'abord certain que les trois messes imposées par l'évêque à l'ordination ne le sont pas d'une manière absolue ; en d'autres termes, il est permis au prêtre nouvellement ordonné d'appliquer ces trois messes à une intention spéciale et de recevoir des honoraires. Ce que demande le pontife, c'est la célébration des trois messes selon le rite des messes votives et de la messe de *Requiem*, mais non l'oblation du saint sacrifice à son intention [1'].

Pour les autres messes, voici ce qu'on peut objecter contre le pouvoir de l'évêque. La réception des honoraires de messes est un droit garanti à tout prêtre par le droit commun, sauf pour la messe de binage. L'évêque, n'ayant aucun pouvoir sur le droit commun, ne peut enlever aux prêtres de son diocèse une concession découlant d'une loi générale. La loi ecclésiastique, qui reconnaît à l'évêque la faculté de déterminer le taux de l'honoraire des messes, ne lui permet pas de le supprimer, et ce serait le supprimer en fait que d'imposer des messes appliquées à une intention spéciale sans honoraires.

Q. — L'*Ami du Clergé* nous rendrait ici un réel service en répondant aux questions suivantes relatives à la Société des Forestiers indépendants.

1° Pourquoi cette Société est-elle tolérée par l'Eglise, au lieu d'être défendue comme société secrète, puisque tous ses membres sont tenus par serment à garder le secret le plus inviolable en toute circonstance, excepté en confession ? Cette dernière clause qui a pour but, ce semble, de mettre un secret malfaisant à l'abri du secret le plus sacré du monde (celui de la confession), suffirait-elle pour lui enlever ou diminuer son caractère de société secrète ?

2° Comment expliquer son affinité, ses liaisons avec la Franc-Maçonnerie sans la condamner ? On dirait qu'elle n'est qu'un acheminement ou un noviciat de celle-ci. Le fait est qu'un bon nombre de francs-maçons sont recrutés parmi les Forestiers.

3° Comment agir en chaire et au confessionnal dans le cas suivant ?

Dans une paroisse de population mixte, un protestant franc-maçon et forestier en même temps, est porté après sa mort au temple protestant par certains catholiques forestiers et par des francs-maçons ; les deux sociétés y sont représentées en corps et avec leurs costumes et insignes, les catholiques forestiers indépendants portant comme les autres le ruban en sautoir et l'espèce de cocarde ou armoiries de leur ordre, se conformant à leur rituel soit au temple sous un arc de triomphe aux emblèmes maçonniques, soit au cimetière par leurs gesticulations et grimaces.

Comment taxer : *a)* La conduite en cette circonstance d'un grand nombre de catholiques qui ont suivi le cortège au temple et au cimetière, les uns par curiosité, les autres par sympathie pour la famille ?

b) La conduite d'un prêtre qui a cru devoir montrer son intérêt pour la famille de ce franc-maçon, d'abord en venant se présenter lui-même dans la chambre mortuaire du défunt revêtu de son costume maçonnique, ensuite en envoyant ses serviteurs catholiques avec chevaux et voitures pour prendre part au cortège ou pour y conduire certaines personnes de marque, épouses de Forestiers ou autres ?

[1] S. C. EE. et RR. *in Zagralien.*, 14 décembre 1674. — Cf. *Analecta*, première série, I, col. 1389-1390.
[2] Moulart, *De sepultura*, p. 210.
[3] Tachy, *Les Tiers Ordres*, n. 49.

[1'] S. Alph., Lib. vi, n. 829 ; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. ii, n. 607 ; Cl. Marc, n. 1925.

4° Quels sont ceux qui dans le cas actuel ont encouru l'excommunication ou d'autres censures ? Suffit-il de recourir à l'Ordinaire, ou faut-il s'adresser à Rome pour quelques-uns des cas mentionnés ci-dessus ?

R. — Ad I et II. Nous n'avons dans les documents que nous possédons aucun renseignement positif sur les *Forestiers Indépendants*.

Le Saint-Siège, à deux reprises différentes, savoir le 27 août 1884 et le 27 juin 1886, a condamné la Société des Chevaliers du travail ; mais le cardinal Gibbons a fait suspendre la publication de ce décret, en se basant, dit-on, sur la *duritiam cordis* d'un trop grand nombre de catholiques américains, qui auraient certainement refusé de se retirer de la Société si les évêques avaient publié les décrets du Saint-Office la condamnant.

Lorsque parut le décret promulguant la condamnation des *Odd Fellows*, des Chevaliers de Pythias et des Fils de la Tempérance, l'archevêque de Saint-Louis fit les réflexions suivantes à son clergé :

Il faut cependant exercer de la prudence au saint tribunal de la pénitence en appliquant le décret aux cas particuliers, car le principe : *Lex non obligat cum tanto incommodo*, peut être invoqué à l'encontre de ce décret comme de toute autre loi ecclésiastique. Ce serait une interprétation trop sévère de la loi que de refuser les sacrements à un membre d'une société condamnée, qui déclarerait que sa sortie de ladite société le priverait certainement de son gagne-pain pour lui et sa famille et lui causerait quelque autre dommage grave, pourvu toutefois que son affiliation à une de ces sociétés ne cause aucun tort à sa foi et ne lui fasse pas négliger la pratique de sa sainte religion [1].

Vous trouverez là une clé pour la solution de votre difficulté ; nous ne pouvons en dire davantage, à défaut de documents authentiques.

Ad III. L'assistance à la sépulture d'un hérétique dans un temple hérétique est certainement prohibée par la loi ecclésiastique, pour tous ceux qui n'y sont pas forcés par une raison *grave* à raison d'un *emploi civil*. Même dans ce cas, il leur est défendu de s'unir aux prières, de prendre part aux cérémonies, de porter des cierges, etc.

Si les catholiques assistant aux funérailles des hérétiques prennent part aux cérémonies, il y a une communication *in divinis*, qui peut facilement devenir une adhésion implicite à l'hérésie et faire encourir l'excommunication de l'art. I de la constitution *Apostolicæ Sedis* [2].

1° Tous ceux qui ont suivi le cortège soit au temple, soit au cimetière, par intérêt pour la famille ou par simple curiosité, ont posé un acte gravement coupable *in se*. Quel a-t-il été devant Dieu, cela dépend de la conscience de chacun.

2° Y a-t-il eu adhésion à l'hérésie, cela dépend encore de la pensée de chacun.

3° L'ecclésiastique qui est allé dans la chambre mortuaire d'un protestant franc-maçon a donné un scandale matériellement grave ; mais il n'a encouru aucune censure, puisqu'il agissait comme particulier et non comme ministre de l'Eglise.

4° Il n'avait pas le droit d'envoyer ses serviteurs assister à une cérémonie hérétique. Quant à la présence de ses voitures et de ses chevaux, indifférente en soi, elle pouvait devenir coupable, à raison du scandale donné.

Ad IV. Il faut étudier chaque cas en particulier en tenant compte de l'ignorance et de la bonne foi des individus, et appliquer les lois générales relatives à la réparation du scandale, à l'absolution des censures spécialement réservées au Saint-Siège pour le cas où elles auraient été encourues, etc.

[1] Jules Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis*, 1900, p. 28.

[2] S.-Off., 9 sept. 1874. — Cf. *Ami*, 1895, p. 284 ; — Zitelli, *Apparatus*, p. 531 ; — Schneider, *Fontes*, p. 54 ; — Bucceroni, *Enchiridion*, p. 8.

Q. — 1° Un malade, complètement paralysé des mains et des doigts, ne peut en aucune façon faire glisser les grains de son chapelet. Gagnera-t-il les indulgences simplement en regardant son chapelet, récitant les *Pater*, *Ave* et *Gloria*, et méditant les mystères correspondant à chaque dizaine ?

2° Un chapelet dont les grains sont simplement enfilés dans un cordon a été rosarié ainsi ; le nœud de ce cordon s'est défait, les grains sont éparpillés ; on rétablit par dizaines le chapelet tel quel ; a-t-il perdu les indulgences ?

3° La S. C. des Indulgences, par un décret en date du 22 janvier 1858, permet aux fidèles de gagner les indulgences du Rosaire, lorsque récitant le Rosaire en commun, une seule personne de l'assistance tient en main le chapelet, à condition toutefois que les assistants s'abstenant d'autres occupations se mettent en état d'unir leur prière à celle de la personne qui tient le chapelet.

Des explications à ce sujet ayant été demandées à ladite Congrégation, celle-ci a répondu, le 13 novembre 1893, que les fidèles doivent seulement s'abstenir des occupations extérieures qui empêchent l'attention intérieure nécessaire à la récitation pieuse du Rosaire, prescrite pour gagner les indulgences.

Quelles sont, suivant l'*Ami*, ces occupations extérieures compatibles avec la récitation *pieuse* du chapelet (comme aussi de toute prière digne et respectueuse), soit de la part de celui qui tient et dit le chapelet, soit de la part des assistants ?

R. — Ad I. La *Raccoltà* veut que l'on tienne le chapelet à la main et qu'on s'en serve *selon l'usage* [1]. Or l'usage est que l'on touche les grains l'un après l'autre.

Il y a cependant une exception pour la récitation en commun : il suffit, d'après une concession du 22 janvier 1858, que l'une des personnes formant le groupe se serve ainsi du chapelet pour en régler la récitation.

Nous ne pensons donc pas que le malade en question puisse gagner les indulgences du rosaire sans tenir son chapelet.

Ad II. La rupture volontaire ou accidentelle du cordon ou de la chaîne ne fait pas perdre l'indulgence à un chapelet, lors même que tous les grains se seraient séparés et mêlés [2].

Ad III. Dans une question d'indulgences, on n'aime pas à prendre l'initiative d'une explication

[1] *Raccoltà*, 1898, n. 194, p. 350.

[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 332.

des décrets du Saint-Siège. Aussi nous sommes-nous empressé de recourir aux commentateurs ordinaires des décrets du Saint-Siège. Le P. Beringer n'a pu parler de ce décret, qui est postérieur à la publication de son livre. Il en est fait mention dans l'ouvrage du P. Mocchegiani, mais sans aucun exemple *(Collectio Indulg.*, n. 1259). Le P. Hilgers a fait de même *(Manuel des Indulgences*, p. 413), ainsi que la *Nouvelle Revue théologique* (1894, p. 148). Ils se contentent de donner le texte du décret sans aucune explication.

L'*Ami du Clergé* a été plus explicite. Voici ce qu'il a dit en 1894, p. 444 :

Cette décision déclare que les œuvres extérieures ne sont pas par elles-mêmes un empêchement pour les indulgences du chapelet. Celles-ci, en effet, peuvent être gagnées par toutes les personnes qui, à la récitation vocale, joignent la méditation des mystères, quelles que soient d'ailleurs leurs occupations extérieures. Il est donc impossible de dire d'une manière générale quelles sont les occupations extérieures qui empêchent l'attention intérieure ; cela dépend des personnes et des circonstances. Telle personne qui a l'habitude du recueillement intérieur, pourra continuer sa méditation au milieu de travaux qui absorberaient complètement l'attention d'une autre moins accoutumée à la prière. Il est aussi des jours où la méditation nous est plus facile que d'autres, malgré que nos occupations soient restées les mêmes. Désormais donc quand nous voudrons savoir si nous avons gagné les indulgences du chapelet, nous examinerons si nous avons été attentifs à la méditation des mystères, tout en prononçant exactement les paroles.

Le *Canoniste* s'est contenté de donner la décision de 1893 sans commentaire ; mais il renvoyait à une étude publiée en 1891, p. 89, où il regardait la récitation du chapelet comme compatible avec la fabrication de la dentelle, même sous le régime du décret de 1858.

Qui d'entre nous n'a vu les domestiques des séminaires réciter le chapelet pendant que leurs mains agiles épluchaient, un peu à l'aveuglette, navets, pommes de terre et carottes ? Certainement ces braves gens gagnaient les indulgences. Il en était de même dans les veillées d'autrefois, où le souci de faire tourner le rouet et de tordre le chanvre, le lin ou la laine, ne captivait pas l'attention au point d'empêcher la méditation des mystères.

Voilà la voie ouverte aux exemples, et vous avez toute liberté d'allonger la liste suivant les circonstances de lieux et de personnes.

LITURGIE

Q. — Il arrive souvent, dans nos pays de montagne et surtout en été, que nous sommes dans l'impossibilité de trouver un servant de messe, ni même simplement une femme répondant de loin. Certains curés disent qu'il suffit alors pour pouvoir célébrer qu'il y ait quelqu'un dans l'église, serait-ce un petit marmot, et que le célébrant peut suppléer lui-même à toutes les réponses. D'autres prétendent qu'il y a alors obligation grave de s'abstenir.

L'*Ami* voudrait-il nous dire et nous résumer tout ce qu'il est permis et tout ce qu'il est défendu de faire relativement à ce sujet ?

R. — Dans le cas où le prêtre ne peut pas même recourir au ministère d'une femme pour répondre aux prières de la messe (cas absolument différent de celui qui a été traité p. 368), il devrait régulièrement s'abstenir de célébrer *sub mortali*, s'il n'y avait qu'un enfant présent, absolument incapable de dire ou de répéter au moins les réponses que lui suggérerait le célébrant. Car l'enfant, ne remplissant alors effectivement aucune des fonctions propres au servant, serait avec raison réputé inexistant, et les théologiens enseignent qu'*en soi* dire la messe sans servant est faute mortelle.

Ils exceptent cependant le cas où il s'agirait de procurer le saint Viatique. Ils ne condamneraient pas non plus le prêtre qui dirait ainsi la messe pour satisfaire au précepte dominical, ou la continuerait si par hasard le servant s'en allait après que la messe est commencée. C'est aussi l'avis des *Salmanticenses*, quand on n'a qu'un servant qui répond mal, mais à condition que le prêtre supplée ce qu'il omet. (S. Lig., liv. VI, n. 391 ; Gousset, tom. II, n. 342).

En dehors de là, il faudrait un indult pour célébrer sans servant.

Q. — 1° Aux processions du Saint-Sacrement, est-il permis de faire porter la croix par un sous-diacre vêtu de la tunique, vu que la bulle Clémentine dit qu'aux processions des Quarante-Heures le porte-croix doit être en surplis ?

2° Dans ma paroisse, à la procession du Saint-Sacrement le jour de la Fête-Dieu, les hommes suivent le dais. Peut-on garder cette coutume ?

R. — Ad I. La bulle Clémentine concernant les Quarante-Heures, § 20, n'est pas applicable aux autres processions, comme celle de la Fête-Dieu. Dans ces processions, le porte-croix est un sous-diacre paré (S. R. C., 28 juillet 1683, n. 1712, ad 9 ; 20 mai 1741, n. 2362), et l'on ne doit pas continuer l'usage contraire. *(Ibid.)*.

Ad II. Rien n'empêche de garder cette coutume. C'est ce qu'insinue d'abord le Rituel, quand après avoir assigné la première place au clergé il ajoute : « Laici a Clericis, fœminæ a viris separatæ, orantes *prosequantur.* » (Tit. IX, chap. I, n. 4). Mais voici un décret qui est formel : « Rituale requirere ut in processionibus *post clerum* viri a fœminis separatim incedant ; cœterum quoad locum et modum eundi nihil statuisse. » On a donc à ce sujet toute latitude.

Q. — 1° Dans une cathédrale, à la communion du jeudi saint et à l'adoration de la croix du vendredi, est-ce que le diacre et le sous-diacre doivent passer avant les chanoines ? Le Vavasseur, dernière édition (Hægy), dit que pour la Chandeleur et les Rameaux, les chanoines passent avant les ministres, lorsqu'ils ne sont pas chanoines ; mais y a-t-il parité pour le jeudi et le vendredi saints ?

2° Quelle est la place du premier personnage officiel dans une cérémonie religieuse ? A la cathédrale d'Alger, le gouverneur général se place dans le chœur du côté de l'épître, en face de l'archevêque, mais un peu en arrière de lui ; à la cathédrale de Monaco, le gouverneur général a sa place hors du chœur, au milieu de la nef, et au bas des degrés qui mènent au chœur.

Qui a tort ?

R. — Ad I. D'après le *Cérémonial*, le diacre et le sous-diacre de la messe doivent recevoir, le jeudi saint, la communion avant tous les autres, même chanoines. (Liv. I, chap. IX, n. 6; liv. II, chap. VIII, n. 82; XXIX, n. 3; et XXX, n. 4). Il n'y a donc point de parité ici avec ce qui a lieu le jour de la Chandeleur. (Liv. II, chap. XVII, n. 2, et XXI, n. 6).

Pour ce qui est de l'adoration de la croix, le *Cérémonial* dit bien qu'on suit le même ordre que pour les Cendres (liv. II, chap. XXV, n. 27) ; mais en recourant au jour des Cendres, on ne trouve rien qui regarde le diacre et le sous-diacre (liv. II, chap. XVIII, n. 9 à 14). Nous ne pouvons alors pour le moment que conseiller de suivre l'usage.

Ad II. A la cathédrale d'Alger, on suit ce qui est indiqué au livre III du *Cérémonial*, chap. IV, n. 3. A Monaco, on applique au gouverneur ce qu'on lit au livre I, chap. XIII, n. 13. Nous n'avons par conséquent à blâmer personne.

Q. — 1° Peut-on donner la bénédiction du Saint-Sacrement et après la grand'messe et après les vêpres, lorsque les statuts diocésains disent seulement : « Nous accordons que le salut du Très Saint Sacrement soit donné avec l'ostensoir, à l'issue des vêpres, dans toutes nos églises » ?

2° Si l'on donne la bénédiction après vêpres, peut-on exposer le Saint-Sacrement avant le *Salve Regina* ou le *Regina*, pour que cette antienne serve pour l'antienne que l'on chante ordinairement avant le *Tantum ergo* ?

Pourrait-on exposer le Saint-Sacrement au *Magnificat* et faire l'encensement de l'autel, comme on fait en exposant le Saint-Sacrement avant le *Deus in adjutorium* ?

R. — Ad I. Les statuts sont trop clairs pour qu'il y ait doute. On ne peut donner la bénédiction qu'après les vêpres. Mais si des curés en grand nombre la donnent encore après la messe, il est à croire qu'ils ont une autorisation spéciale, ou une confrérie qui leur vaut ce pouvoir.

Ad II. La question, telle qu'elle est posée, semble faire croire qu'on voudrait innover. A quoi bon ? Gardons l'usage, si les statuts n'ont rien réglé ; et si l'évêque a fixé le cérémonial à suivre, soyons-y fidèles. Hors de là, vous tomberiez dans l'arbitraire.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas mêler les deux fonctions liturgiques, à savoir, vêpres et l'exposition du Saint-Sacrement; et celle-ci par conséquent devra toujours se faire, ou avant, ou après les vêpres, selon les règles du diocèse.

Q. — 1° Y a-t-il des paroisses où les habitants, le jour de la fête du titulaire de l'église paroissiale, soient obligés d'aller à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, quand la fête n'y oblige pas à un autre titre ?

2° Quand un prêtre a le pouvoir de bénir des chapelets, des croix, des médailles et d'y attacher les indulgences apostoliques et autres, ces objets sont-ils bénits en faisant sur eux un geste de sa main, qui n'est un signe de croix que dans son intention ?

3° Dans une ville de 20.000 habitants où l'on a la permission de biner en cas de nécessité, y a-t-il réellement nécessité quand, sans biner, il y a : à 4 heures, 2 messes ; à 6 heures, 2 ; à 7 heures, 9 ; à 8 heures, 3 ; à 9 heures, 3 ; à 10 heures, 4 ; et à midi, 1 ? Toutes ces messes sont célébrées dans les différentes églises et chapelles de la ville, où entre qui veut.

4° Dans les églises pauvres de la campagne, où le curé n'a que son sacristain pour être aidé dans les cérémonies du culte, ce curé est-il obligé de faire la bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint et la veille de la Pentecôte ? Cette bénédiction oblige-t-elle *sub gravi* ?

5° Quand, au salut du Saint-Sacrement, on dit l'oraison après le chant du verset de chaque antienne, faut-il dire la conclusion à la fin de chaque oraison ?

6° Aux messes basses de *Requiem*, à la fin de l'évangile on ne baise pas le texte, c'est la rubrique ; mais ne faut-il pas dire toujours *Per evangelica dicta* ? Il me semble que l'*Ami* disait une fois qu'on omettait alors ces paroles ; j'ai pensé qu'il se trompait. Le *Ritus servandus* ne veut-il pas dire plutôt que l'omission de ces paroles se fait quand on dit la messe en présence des hautes dignités ecclésiastiques ?

R. — Ad I. Oui, Rome suppose qu'il y a des paroisses où le titulaire doit être comme tel célébré avec fériation.

L'évêque de Paderborn, en 1871, demandait s'il fallait regarder comme patron de lieu, le patron de l'église qu'on avait toujours célébré avec fériation après la bulle d'Urbain VIII, quoiqu'il n'y ait pas eu d'élection de la part du clergé et du peuple. On lui répondit : « Perpensis expositis, Patronum ecclesiæ in casu habendum esse uti verum Patronum loci, ideoque ad eum pertinere quæcumque circa Patronos in ecclesiasticis constitutionibus et Pontificiis decretis præcipiuntur », c'est-à-dire que ce jour-là le peuple doit aller à la messe et s'abstenir d'œuvres serviles (S. R. C., 4 fév. 1871, n. 3235, ad 1) ; et si un indult permet de transférer la solennité des patrons de lieu au dimanche suivant, il a son application dans le cas présent *(Ibid.*, ad 4) et la fériation y est renvoyée.

Mais à part ce cas particulier, la fériation n'existe pas pour les titulaires d'église comme tels, et par conséquent on ne chôme ces fêtes que quand elles sont fériées à un autre titre, comme l'Immaculée-Conception, saint André, etc., qui le sont de droit commun. (S. R. C., 11 mars 1719, n. 2261, ad 1, 2 et 3).

Ad II. Un geste qui, d'après notre correspondant, ne serait un signe de croix que dans l'intention et non en réalité, laisserait les objets à bénir et à indulgencier sans bénédiction et sans indulgence ; car le *minimum* exigé pour les indulgences apostoliques, etc., c'est qu'on fasse de la main *un signe de croix* sur les objets à indulgencier, et qu'on ait *l'intention de les bénir* et de leur appliquer les indulgences. (Beringer, t. I, p. 329).

Ad III. C'est à l'évêque à juger si, attendu les 24 messes célébrées dans une ville de 20.000 âmes, il y a encore lieu de biner ou non, pour pourvoir

suffisamment aux besoins religieux de la population.

Ad IV. Le Rituel disant, tit. II, chap. I, n. 3 : « Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschalis vel sabbato Pentecostes..., » il y a par là-même une stricte obligation de faire la bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint et la veille de la Pentecôte, et toute coutume contraire doit être abolie. (S. R. C., 12 avril 1755, n. 2436, ad 1 ; 7 déc. 1844, n. 2878; 13 avril 1874, n. 3331).

Mais vous n'avez qu'un sacristain, dites-vous, pour vous aider dans la circonstance, tandis que le Cérémonial de Benoît XIII pour les petites églises demande au moins quatre servants. (S. R. C., 12 avril 1755, n. 2436, ad 2 ; 13 janv. 1899, n. 4005, ad 3). Les fidèles (Ile Madère) ne viennent pas ces jours-là à l'église, et les servants font défaut. — Dans ce cas, il n'y a pas de bénédiction *solennelle ;* mais vous la faites *privatim.* « An benedictio fontis, in casu quo fideles non accedant ad ecclesiam diebus statutis (samedi saint et veille de la Pentecôte), privatim absolvenda sit ? — Resp. : *Affirmative.* » (S. R. C., 7 juin 1892, n. 3776, ad 2).

Ad V. Quand, au salut du Saint-Sacrement, on dit chaque oraison tout après le chant de son antienne, suivie de son verset et de son répons correspondants, faut-il à la fin de l'oraison ajouter la conclusion brève qui lui convient, ou l'omettre, pour ne conclure que la dernière ? Le Saint-Siège n'a rien décidé, et nous croyons qu'on peut, comme l'enseigne Van Der Stappen, dire la conclusion après chaque oraison (tom. IV, n. 182, B, 5°), ou bien se conformer à la pratique suivie pour les suffrages, où il n'y a de conclusion qu'après la dernière oraison. Mais, si ce point était réglé par les statuts diocésains ou était l'objet d'une coutume, on ne devrait point s'en écarter.

Ad VI. L'*Ami* ne s'est pas trompé. Le *Ritus servandus,* tit. VI, n. 2, déclare qu'on baise le livre à la fin de l'évangile, en disant *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta,* excepté : 1° aux messes de morts, *prœterquam in missis defunctorum ;* 2° quand on célèbre devant de hautes dignités ecclésiastiques, parce que dans ce cas, ce n'est pas le célébrant qui baise le livre, mais le Pape, le cardinal, l'archevêque ou l'évêque présent. Voilà déjà qui est clair.

Mais on a demandé le 11 sept. 1847 : « Num in missa de *Requiem,* quamvis non osculatur Evangelium, recitari debeant verba *Per evangelica dicta ?* — Resp. : *Negative.* » (n. 2956, ad 10).

La cause est donc entendue et finie.

Q. — Notre diocèse suit le rit romain. Un curé dans sa propre église ne peut-il pas mettre le surplis romain qui est la *cotta ?*

R. — Si la *cotta* n'est pas d'un usage courant dans le diocèse, nous croyons que vous ne pouvez la porter dans votre église, par cette raison qu'il ne faut pas aller contre les coutumes générales autorisées, quand la forme différente, fût-elle régulière, comme dans le cas présent, n'est pas celle du diocèse. (Mgr Martinucci, liv. I, chap. II, note a).

Q. — Quand l'Immaculée-Conception est titulaire, quelle antienne dire aux suffrages ?

R. — On doit toujours *aux suffrages* dire l'antienne commune de la Sainte Vierge, *Sancta Maria, succurre,* quel que soit le vocable sous lequel elle est patronne de l'église. (S. R. C., 2 avril 1667, n. 1354, ad 2; 27 juin 1899, n. 4043, ad 3). Si on ajoutait dans le cas présent les antiennes de l'Immaculée-Conception, on irait contre la défense : *Ne bis in idem.*

Donc, rien de plus que l'antienne commune.

Q. — Sur quoi vous appuyez-vous pour dire (*Ami,* p. 254) qu'à *la messe basse privée* de *Requiem* quand on apprend la mort d'un ami ou d'un confrère, il n'y a qu'*une oraison ?* Cette messe de *Requiem* n'étant permise d'après vous (et je crois que c'est vrai) que si le jour admet les messes votives, c'est-à-dire aux semidoubles, ne s'ensuit-il pas que cette messe n'a pas de privilège liturgique et qu'on doit dire trois oraisons, la première pour celui dont on apprend la mort, la seconde *ad libitum* et la troisième *Fidelium ?*

R. — La conclusion que vous tirez de notre enseignement et que vous nous objectez, n'est ni logique ni exacte.

Il est faux qu'une messe n'a plus de privilège liturgique, si elle ne peut se célébrer que dans les semidoubles. La messe d'enterrement, par exemple, ne cesse pas d'être privilégiée quoique, *si elle n'est pas chantée* (sauf pour les pauvres), on ne puisse la dire que dans les semidoubles. Le chant de la messe étend seulement le privilège à un plus grand nombre de jours et à des jours de rit plus élevé.

Mais du moins sur quoi appuyons-nous la faculté de dire avec une seule oraison la messe basse de *Requiem* dans un semidouble où l'on apprend la nouvelle de la mort d'un ami ? C'est sur le principe posé par la S. C. des Rites déclarant qu'il n'y a qu'une seule oraison, « *quandocumque pro defunctis missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, — uti in officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late sumptis.* » (30 juin 1896, n. 3920, ad 1).

Et en vérité, le mot *solemniter* qui pouvait être amphibologique *en soi,* doit s'entendre, d'après la même Congrégation, des jours mêmes où l'office se chanterait avec les antiennes doubles, si l'on voulait le dire pour le défunt, quand même il n'y aurait qu'une messe basse. (Cf. Van Der Stappen, tom. II, n. 346, ad 3).

LES MONOGRAPHIES PAROISSIALES

Dans un article paru en 1894, p. 22 et suiv., l'*Ami* a donné une étude assez complète sur les *sources* des monographies paroissiales. Nous nous occuperons uniquement aujourd'hui de la mise en œuvre des matériaux préparés. Pour cela, deux choses sont nécessaires : un *plan* et des *notions générales* sur les institutions que l'on rencontre.

I. Plan. — Le plan que nous publions nous semble fort logique : *village, paroisse, seigneurs, commune, territoire, habitants*. C'est celui de M. Foissey, curé de Soyers (Haute-Marne), dans son *Histoire de Soyers* [1], mais avec quelques légères modifications qui nous ont paru utiles.

Voilà les grandes divisions. Pour les remplir et faire un canevas dans lequel rentreraient à leur place tous les documents qu'on peut rencontrer, nous avons eu recours à plusieurs sources :

1º Le *Questionnaire programme pour les monographies paroissiales,* du diocèse de Cambrai, travail admirablement précis, que nous avons largement utilisé et dont nous avons reproduit les idées et fort souvent les expressions. Toute notre reconnaissance aux savants auteurs.

2º La brochure de M. Eug. Martin, docteur ès-lettres : *Comment faire une monographie de village, Quelques conseils à mes confrères* [2].

3º L'*Histoire de Soyers*, par M. Foissey, déjà citée.

4º Enfin nos souvenirs personnels [3].

II. Notions générales. — La monographie d'un village touche d'un côté à l'histoire générale, dont les principaux événements y ont eu leur répercussion. Il convient de les rappeler en quelques mots.

Elle touche aussi à la législation ancienne. Sans doute, on peut à force de recherches retrouver tous ces textes législatifs et les coordonner ; mais cette étude est assez longue, et nous avons pensé qu'un résumé mis à la portée de tous suffirait pour beaucoup et abrégerait les recherches pour ceux qui veulent de plus amples développements.

Enfin elle touche aux institutions antiques, qui sont pour nous un passé tout à fait oublié, dont il nous est difficile de comprendre le mécanisme, ne l'ayant pas eu sous les yeux. Décrire sommairement ce mécanisme, en expliquer le jeu, nous a semblé nécessaire pour faciliter aux travailleurs l'intelligence des documents.

Ce n'est pas absolument complet ; aussi renvoyons-nous volontiers au travail de M. Foissey, que nous avons souvent analysé sur ce point.

Nous conseillons à nos confrères qui veulent faire ce travail, de l'entreprendre dans un but d'apologie pour l'Eglise en montrant le bien qu'elle a fait au peuple [4].

[1] Un vol. in-8 de 296 p., franco 4 f., chez l'auteur.

[2] Nancy, Drioton, 1898, in-12 de 16 pages.

[3] Voir également une *Lettre circulaire* de Mgr l'évêque d'Aire et de Dax (1887), et une autre de Mgr l'archevêque de Cambrai (4 juillet 1899).

Chapitre I. — Le Village.

Art. I. — Nom, topographie, ressorts.

I. Nom. — 1º *Formes diverses du nom de la localité*. Il faut les puiser aux plus anciens documents et les reproduire exactement avec toutes les petites nuances, en indiquant scrupuleusement les sources où on les a rencontrées.

2º *Etymologie*. — On comprend ici la dérivation du nom du village, par conséquent la raison qui lui a fait donner telle appellation plutôt que telle autre.

Parmi les étymologies, il en est d'inexplicables ; d'autres n'arrivent qu'à une interprétation vraisemblable ; enfin il en est d'autres, ordinairement peu nombreuses, qui n'offrent pas de difficultés.

Voici quelques règles générales relatives aux étymologies. Celles-ci indiquent, du moins pour le temps où les noms ont été créés : — 1º la nature des lieux, par exemple *Clairvaux, Clara Vallis ;* — 2º les productions du sol, par exemple *Fresnoy*, ancienne forêt de frênes ; — 3º la rareté ou l'abondance de l'eau ; — 4º l'histoire, par exemple *Bourg*, de *Burgus*, lieu fortifié naturellement ou par la main des hommes ; — 5º les anciennes habitations, dont il ne reste bien souvent que des ruines, comme les noms dans la composition desquels entrent les mots latins *via, villa, curtis*.

Il y a deux observations importantes à faire. C'est d'abord de recourir à l'ancienne prononciation et à l'ancienne écriture ; la tournure française imposée jadis à certains noms avec assez de fantaisie les rend méconnaissables. C'est ensuite de ne pas trop s'exposer à des erreurs ; il vaut mieux paraître moins savant que d'avancer comme certaines des choses douteuses ou fausses.

3º Il n'est pas sans intérêt de rechercher dans le reste de la France les agglomérations, villes ou villages, qui portent le même nom : on y trouve souvent des renseignements précieux pour l'étymologie.

II. Topographie. — C'est la description détaillée d'un lieu au sens géographique. On dit la situation du village, son altitude, son étendue, sa division en rues. Une photographie d'ensemble complète fort bien ce chapitre.

Le territoire demande aussi une description topographique, moyennant une carte dont on peut puiser les éléments dans le plan cadastral, ou qu'on peut faire par un travail personnel.

La carte de l'état-major peut fournir sur ce point de précieux renseignements à qui sait la lire et tenir compte des hachures qu'elle présente.

[4] Nous supposons, bien entendu, qu'ils n'ont pas l'intention de briguer des prix académiques ; car alors ce but apologétique ne serait pas une recommandation.

III. Ressorts. — Ce sont les administrations, civile, judiciaire et religieuse, dont dépend un village.

1o *Administration civile.* — Autrefois, une grande partie de la France était partagée en provinces, avec des comtes plus ou moins indépendants ; plus tard, quand le pouvoir royal eut absorbé toutes ces provinces au profit de l'autonomie nationale, le territoire fut partagé en généralités, en intendances ou encore gouvernements, ou même cours souveraines.

La *généralité* était, comme la préfecture d'aujourd'hui, chargée de maintenir l'autorité royale sous le rapport civil et administratif. Le personnage remplissant les fonctions dont nous parlons s'appelait *l'Intendant* ; il résidait au chef-lieu de la généralité.

L'Intendant était aidé par les *Elus*, ou *Chefs des Elections*, ou *Officiers*, qui faisaient les fonctions de nos sous-préfets. Au-dessous de ceux-ci se trouvaient les *subdélégués*, ou chefs des *subdélégations*.

Les officiers des Elections intervenaient dans les comptes communaux, l'élection étant surtout une circonscription financière. Sa juridiction connaissait particulièrement des tailles et des aides ; elle participait à la répartition de la taille.

Il y avait aussi la *marque de fer,* qui était un poinçon pour le fer, comme celui qui existe pour l'or et l'argent. Chaque village était rattaché à une ville déterminée pour obtenir ce poinçonnage.

Toutes les marchandises qui entraient dans le royaume payaient un droit d'impôt et de péage appelé *traites foraines*. Il y avait dans les villes un tribunal où étaient appelés les fraudeurs de ces droits.

Il y avait aussi dans la même ville un *entrepôt de sel* pour la région, et un tribunal où étaient jugées en première instance les causes concernant les fraudes sur le sel.

La poste avait aussi ses bureaux, moins bien organisés que ceux d'aujourd'hui, mais enfin des bureaux auxquels étaient rattachées les différentes localités de peu d'importance.

Les questions concernant les bois, la chasse et la pêche relevaient de fonctionnaires dont l'office était appelé *Gruerie* tout au bas, *Maîtrise* en première instance, enfin *Table de marbre,* tribunal suprême, dont les juges siégeaient primitivement devant une table de marbre.

Enfin il faut, pour compléter ces notions préliminaires, une explication au sujet des *mesures* usitées. Chaque contrée avait sa mesure, ce qui était un grand embarras pour les transactions et est resté une cause sérieuse d'ennuis pour un historien. Après avoir bien déterminé les mesures employées dans la contrée, il sera utile d'en donner un tableau comparatif avec les mesures actuelles.

2o *Administration judiciaire.* — Il y avait la justice seigneuriale et la justice royale.

La justice seigneuriale pouvait être *haute, moyenne* ou *basse ;* nous en reparlerons au chapitre consacré aux droits du seigneur.

La justice royale se divisait en prévôtés, en bailliages et en parlements.

La prévôté était le premier tribunal, ses appels ressortissaient au bailliage ; il ressemblait aux tribunaux de simple police.

Le bailliage jugeait en appel les sentences de la prévôté et de la justice seigneuriale. Il était l'équivalent du tribunal de première instance de chaque arrondissement. En certains cas et pour certaines sommes, il jugeait en dernier ressort : en matière civile, jusqu'à deux cents livres, ou dix livres de rentes ; en matière criminelle, dans tous les cas.

Hors ces cas, il y avait appel au Parlement.

Le Parlement était une cour supérieure de justice, qui connaissait des affaires en dernier ressort : c'était la cour d'appel et de cassation. Il y en avait douze en France.

Chaque province ou même portion de province, outre les lois, les ordonnances, les décrets généraux faits par les rois pour toute la France, était régie par des usages particuliers qui, différents de ceux des autres contrées, avaient force de loi. Ils avaient été réunis en des recueils et formaient le droit coutumier à côté du droit écrit.

Les actes étaient donc régis ou par les lois ou par la coutume.

3o *Administration religieuse.* — La France, avant la Révolution, était partagée en cures, auxquelles étaient annexées parfois des succursales ou annexes, desservies soit par le curé lui-même, soit par un vicaire au nom du curé.

La réunion de plusieurs cures formait un doyenné, et la réunion de plusieurs doyennés un archidiaconé.

Art. II. — Histoire dans ses rapports avec l'histoire générale depuis les origines jusqu'a nos jours.

Il y a pour l'histoire, dans ses rapports avec l'histoire générale, une division naturelle en trois périodes : de l'origine à la Révolution, pendant la Révolution, et enfin depuis la Révolution.

I. Les origines. — Que sait-on sur les *origines* de la localité ?

1o *Première époque.* — Y a-t-il des grottes, fontaines, puits, étangs, souterrains légendaires ? Que racontent à leur sujet la tradition et la légende ?

2o *Epoque gauloise.* — Existe-t-il des *tumulus ?* Ont-ils fourni le sujet de quelque légende ? Ont-ils été fouillés ? Y a-t-on trouvé des poteries, des armes, des monnaies, etc. ? En existe-t-il une collection ? Où se trouve-t-elle ?

3o *Domination romaine.* — Trouve-t-on des traces de voies romaines, de camps retranchés, de tours attribuées aux Romains, de fortifications quelconques ? A-t-on découvert des traces d'habitations ? des débris de temples ? des colonnes ? des

autels ? des poteries ? des mosaïques ? des monnaies de la période gallo-romaine ? En a-t-on formé une collection ? Où se trouve-t-elle ?

4° *Domination franque.* — Existe-t-il des lieux de sépulture de l'époque mérovingienne ? A-t-on trouvé des sarcophages ? Etaient-ils en pierre ? en marbre ? Que renfermaient-ils ?

5° *Moyen âge.* — Peut-on indiquer l'emplacement d'antiques châteaux, encore conservés ou démolis ? Relever les diverses particularités qu'ils présentent : inscriptions, sculptures, écussons. Trouve-t-on quelque trace d'autres constructions, murailles, fortifications, remontant au temps de la féodalité ?

6° *Epoque moderne.* — Cette époque, que l'on peut faire remonter assez haut, est marquée par trois périodes de guerres qui ont laissé des souvenirs dans presque toutes les localités : la guerre de Cent ans, les guerres de Religion et la guerre de Trente ans.

La guerre entre la France et l'Angleterre s'allume pour un siècle en 1337. Pendant ce long espace de temps, les Anglais s'emparèrent d'une grande quantité de forteresses et signalèrent leur passage par le pillage des villages voisins. En outre, les commissaires et officiers prélevèrent des contributions de guerre au nom du roi de France, soit en argent, soit en nature, qu'il fallait rendre dans un lieu déterminé. Les contributions fournies par chaque village se trouvent énoncées dans des pièces conservées aux archives départementales.

Les guerres de Religion furent suscitées par les protestants français qui voulaient détruire en France la royauté et le catholicisme. Ils n'avaient pas hésité à appeler à leur secours les Allemands, qui sous le nom de *Reîtres* ravagèrent une partie de l'Est entre 1568 et 1576.

La *Ligue*, qui prit naissance à cause de la mollesse d'Henri III en face des menées protestantes, fut encore une occasion de souffrances jusqu'au jour où la paix fut rendue au pays par l'abjuration d'Henri IV, en 1595.

La guerre de Trente ans eut une période française terrible de 1636 à 1659, pendant laquelle la Champagne, la Franche-Comté, la Lorraine et la Bourgogne furent ravagées et par les Impériaux et par les Protestants.

Outre ces faits, il peut y en avoir d'autres se rapportant soit à l'histoire générale, soit à l'histoire locale, qui ont laissé trace dans les documents imprimés ou manuscrits. Ils doivent trouver place dans une monographie selon leur ordre chronologique ; tels sont les incendies, troubles religieux ou civils, pestes, famines, calamités publiques, fêtes mémorables, passages de souverains, etc.

II. Histoire pendant la Révolution. — 1° *Situation avant la Révolution ; causes de celle-ci.* — Un tableau d'ensemble sur l'état du village au moment de la Révolution est à faire pour montrer le bien et le mal de l'ancienne administration, avec les moyens proposés pour réprimer les abus. — Les habitants se réunirent-ils pour rédiger un cahier des doléances ? Il faut transcrire ou analyser exactement ce cahier, si on le possède.

2° *Les entreprises de la Révolution.* — Elles peuvent se rapporter à cinq groupes : les entreprises belliqueuses, administratives, d'ordre intérieur, religieuses et financières.

a) Entreprises belliqueuses. Sous ce titre, on peut citer les levées d'hommes et de chevaux pour les contingents de l'armée, les réquisitions en argent et en nature pour leur subsistance, les voyages pour le transport des troupes, du matériel de guerre et des subsistances. Les archives des communes ou des cantons renferment sur ce point des détails très intéressants et non suspects. Enfin les faits de guerre, comme passages de troupes, amies ou ennemies, batailles, occupation du territoire par les étrangers, etc., sont à relater.

b) Réformes administratives. Le 14 décembre 1789, un décret ordonne l'élection des municipalités. Comment a-t-il été mis à exécution dans la commune ?

Le 22 décembre 1789, un autre décret ordonne de choisir dans chaque canton cinq électeurs qui iront au district pour nommer les députés à l'Assemblée constituante, les administrateurs du département, ceux du district et les juges du tribunal de ce même district.

En février 1790, on fait l'élection des commissaires locaux pour estimer les revenus des propriétés, afin de fixer la contribution foncière remplaçant la taille.

Le 24 juin 1791, on nomme dans chaque canton cinq électeurs pour élire un membre à l'Assemblée législative.

Le 26 août 1792, même opération pour les électeurs des membres de la Convention nationale.

En décembre 1792, réélection des municipalités entières.

Le 27 novembre 1793, loi ordonnant de remplacer par l'élection les membres du comité de surveillance qui sont parents jusqu'au quatrième degré.

c) Entreprises d'ordre intérieur. Ce sont : la garde nationale, les séances permanentes, le comité de surveillance, les canonniers.

α) En 1789, on organise une garde nationale dans chaque commune pour y maintenir l'ordre : elle comprend tous les hommes valides, qui portent, comme insigne, une cocarde tricolore à leur coiffure.

Le 14 octobre 1791, une nouvelle loi réorganise la garde nationale, mais par canton, avec des compagnies de 150 à 180 hommes pris dans plusieurs communes ; la nomination des officiers se faisait par élection.

Chacune de ces compagnies élisait 20 de ses meilleurs hommes destinés à former un corps d'élite pour faire respecter la loi et les propriétés.

Tout d'abord les gardes nationaux prennent les

fusils et les sabres des particuliers ; à ceux qui n'en ont pas, les municipalités fournissent des piques aux dépens du trésor public, suivant la loi du 1er août 1792.

β) Une loi du 8 juillet 1792 ordonnait aux conseils des communes d'être toujours en session, et un décret du 26 mars 1793 demande la nomination de commissaires pour connaître et dénoncer les suspects et procéder à domicile à leur désarmement.

Il est utile de parler des proscriptions et des exécutions qui ont pu avoir lieu, de nommer les agitateurs les plus actifs du parti révolutionnaire, et de rechercher ce qu'ils sont devenus après la tourmente.

γ) La loi du 21 mars 1793 prescrivait la formation d'un *comité de surveillance* de douze membres pour recevoir les déclarations de tous les étrangers actuellement résidant dans la commune, ou qui pourraient arriver au village. Ce comité a dû laisser des vestiges de son existence et de ses travaux dans quelque registre spécial.

δ) Enfin un décret du 3 juin 1793 prescrivait l'institution d'une compagnie départementale de *canonniers*, composée de volontaires. On peut en retrouver les traces.

d) Entreprises religieuses. Le 12 juillet 1790, vote de la *Constitution civile du clergé*, approuvée le 24 août par Louis XVI. Un décret du 29 novembre-26 décembre 1790 avait fixé au dimanche 23 janvier 1791, à l'issue de la grand' messe, à l'église, la prestation du serment des évêques, des curés et des vicaires par devant la municipalité et toute la paroisse.

Les curés n'ayant pu recevoir aucune instruction du Saint-Siège se divisèrent. La grande majorité refusa le serment, soit purement et simplement, soit en expliquant son refus.

Parmi ceux qui le prêtèrent, beaucoup qui n'avaient pas compris la portée de leur acte le rétractèrent. Ces derniers et ceux qui le refusèrent tout d'abord furent appelés *insermentés*, prêtres *réfractaires ;* ceux qui le prêtèrent sans le rétracter furent dits *assermentés, jureurs*, par les fidèles.

Le refus entraînait la destitution et un autre pasteur devait être élu à la place du réfractaire, qui, en conséquence, ne recevait plus de traitement. Le 26 août 1792, les prêtres réfractaires sont condamnés à la déportation.

Les prêtres fidèles subirent un double sort : les uns prennent le chemin de l'exil ; les autres enfin, au prix de mille sacrifices, restent dans les alentours pour administrer les sacrements aux fidèles, plusieurs sont arrêtés, jetés en prison et conduits à l'échafaud.

Les prêtres de la paroisse prêtèrent-ils serment ? Le rétractèrent-ils ? Y eut-il des curés constitutionnels et intrus ? Y eut-il des prêtres ou des religieux qui exercèrent le culte caché dans la paroisse ou les environs ? Indiquer les maisons où ce culte caché a été exercé et celles qui ont servi d'asile aux prêtres proscrits. Raconter les actes de dévouement dont la persécution fut l'occasion. Que devinrent les prêtres fidèles ? les missionnaires ? les intrus ?

L'église fut-elle profanée, pillée, vendue comme bien national, rachetée par la commune ou par des particuliers ? Ceux-ci la rendirent-ils à sa destination ?

e) Expédients financiers. α) La *contribution patriotique* votée le 26 septembre 1789, sur la proposition de Mirabeau, obligeait chaque citoyen à verser à l'Etat le quart de son revenu.

β) Les *assignats*, ainsi appelés parce qu'on leur avait *assigné* la valeur des biens du clergé, furent créés le 1er avril 1790 et annulés le 19 février 1796. Alors que les biens valaient cinq milliards, on émit du papier-monnaie pour 45 milliards 581 millions. La valeur des assignats baissa jusqu'au 200e.

γ) Pour remplacer ces assignats devenus chiffons de papier, le Directoire créa les *mandats territoriaux*. Ils représentaient, comme les assignats, des biens nationaux, mais ils pouvaient être directement échangés contre quelqu'un de ces biens, pour une somme égale à vingt-deux fois leur revenu, sur estimation d'experts.

δ) Les *emprunts forcés*. Il y en eut quatre, tombant tous sur les citoyens riches, suivant leurs revenus.

Le premier, créé par la loi du 20 mai 1793, réclamait un milliard ; le second, par la loi du 10 décembre 1795, répartissait 600 millions en valeurs métalliques sur les citoyens aisés de chaque département ; le troisième, en 1798, demandait 80 millions ; et le quatrième, en 1799, 100 millions.

ε) Enfin, le 30 septembre 1799, sous le nom de *tiers consolidé*, on décréta qu'on ne paierait plus que le tiers de la rente, 86 millions, seul inscrit au *Grand Livre :* c'était la banqueroute des deux tiers, sous un beau nom.

Toutes ces mesures financières ont eu une influence considérable sur la fortune publique et amenèrent une modification profonde dans les situations des familles et des communes.

Il y a une étude intéressante à faire, au moyen des documents fournis par les archives des communes et des départements, sur la vente des biens nationaux, leur prix, les acquéreurs et leur histoire dans les familles, en veillant toutefois à ne pas jeter le discrédit sur les descendants connus de ces familles.

3o *Conclusion.* — La Révolution a-t-elle tenu ce qu'elle avait promis ? Qu'en était-il, en réalité, sur l'enthousiasme, la liberté, l'ordre, l'instruction, la prospérité ?

III. De la Révolution a nos jours. — Quand le Concordat fut-il proclamé dans la paroisse ? Comment le culte fut-il réorganisé ? Indiquer les événements remarquables durant le premier Empire, les Cent-Jours, le Gouvernement de juillet, le second Empire, la guerre de 1870, la troisième République.

Chapitre II. — La Paroisse.

Ce chapitre comporte quatre articles : le titre paroissial, l'église, la fabrique, les établissements religieux et pies.

ART. I. — LE TITRE PAROISSIAL, OU LA CURE.

I. ORIGINE ET NATURE DU TITRE PAROISSIAL. — 1° A quelle époque le christianisme a-t-il été prêché dans la localité ou les environs ? Connaît-on quelque trace du passage des premiers *missionnaires ?*

2° A quelle époque prit naissance la *paroisse ?* A quel décanat, à quel archidiaconé appartient-elle avant 1790 ? Actuellement à quelle commune est-elle rattachée ? Est-elle succursale depuis le Concordat, ou a-t-elle été érigée postérieurement ? A quelle date ?

3° Quel est le patron de la paroisse ? Est-il le même que le titulaire de l'église ? Pourquoi a-t-il été choisi comme patron ? Y a-t-il eu autrefois un autre patron ? Y a-t-il des patrons secondaires ?

4° La paroisse possède-t-elle un binage ?

5° La paroisse avait-elle un ou plusieurs vicaires, ou chapelains ? Depuis quelle époque ? Actuellement ? Par qui sont-ils rétribués ?

II. COLLATEUR ET TITULAIRE DE LA CURE. — 1° *Collateur*. Quel était le collateur de la cure ? Donner une liste des collateurs connus.

2° *Titulaire*. Il faut donner, aussi complète que possible, la liste chronologique des curés, vicaires et chapelains de la paroisse, avec les détails biographiques que l'on pourra recueillir sur chacun d'eux. Préciser autant que possible la date à laquelle ils ont commencé à exercer le saint ministère dans la paroisse et la date à laquelle ils ont cessé. Reproduire exactement les mentions de leurs noms que l'on trouvera dans les anciens registres paroissiaux ; transcrire exactement les actes de leur décès.

Bien que les curés assermentés de la Révolution n'aient eu aucune juridiction et que leur nomination ait été nulle, il ne faut pas les omettre dans la liste, à raison de l'histoire.

On peut aussi placer ici la liste des prêtres enterrés et celle des prêtres nés dans la paroisse.

III. LE LOGEMENT DU TITULAIRE, OU LE PRESBYTÈRE. — Où était situé le presbytère avant 1790 ? Existe-t-il encore ? Est-il encore affecté au logement du curé ? A qui appartient-il ? Quelles sont ses dépendances ? A-t-on construit un nouveau presbytère ? En quelle année ? Quel en fut l'architecte ? Qui fit les frais de cette construction ? Donner un relevé du plan cadastral relatif à la situation respective de l'église et du presbytère.

Y avait-il une maison vicariale ? A qui appartenait-elle ? Qu'est-elle devenue ?

IV. LES BIENS DE LA CURE. — Ils étaient et sont encore de diverses sortes.

1° *Les dîmes*. La *dîme*, en général, était une portion de *fruits* qui était due à l'Eglise. Les fidèles sont tenus, de droit divin, de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres. C'est pour satisfaire à cette obligation qu'ils ont constitué des patrimoines pour les églises particulières, qu'ils ont fait des oblations volontaires dans le principe, et enfin qu'ils ont, à l'exemple des Juifs, apporté une partie des fruits de la terre. Cette offrande, qu'on a appelée *dîme* par imitation de ce qui se faisait chez les Juifs, était bien inférieure au *dixième*, et variait avec les paroisses.

Quand le curé percevait directement la dîme, tout ce qu'il touchait devenait la propriété de la cure et servait à son entretien.

Souvent, celui qui percevait la dîme faisait exercer les fonctions paroissiales à un prêtre auquel il versait la *portion congrue*, ainsi appelée parce qu'elle devait suffire à un honnête entretien.

Le droit ecclésiastique laisse à l'évêque la détermination de la portion congrue pour chaque paroisse. L'Etat intervint pour la fixer d'une manière uniforme, à 120 livres sous Charles IX, puis à 150 et à 200. Louis XIV la porta à 300, le 29 janvier 1696 ; le 13 mai 1768, elle fut fixée à 500 ; et le 2 septembre 1786, à 700 livres.

Les dîmes ont été abolies dans la nuit du 4 août 1789.

Possède-t-on quelques renseignements sur la dîme de la paroisse ? Qui la percevait ? le curé ? une abbaye ? un chapitre ? un autre établissement religieux ?

Quelle était la portion congrue payée au curé ?

Dans la plupart des paroisses, les habitants sont dans l'usage, à l'époque des récoltes, d'offrir à leur curé quelques productions du pays. Ici, c'est du blé, ou ce qu'on appelle *gerbe de la Passion ;* ailleurs c'est du vin.

Tantôt ces offrandes sont présentées comme une indemnité pour les prières spéciales qu'on demande au curé pour la conservation des moissons et des vendanges ; tantôt elles forment un faible supplément à des traitements insuffisants.

Quelles sont les habitudes de la paroisse par rapport à ces offrandes qui ont conservé quelques apparences de la dîme ? L'administration municipale a-t-elle essayé de les supprimer ? Quelle est la valeur annuelle de ces offrandes ?

2° *Les revenus des propriétés de la cure*. La cure possédait ordinairement des propriétés foncières, terres labourables, prés, vignes, bois, etc., dont le produit servait à l'entretien du curé. Ces propriétés, qu'il ne faut pas confondre avec celles de la fabrique, dont nous parlerons plus loin, étaient administrées ordinairement par le curé lui-même, et parfois grevées de charges ; elles formaient ce qu'on appelait le *bouverot* de la cure.

Quels étaient autrefois les biens et revenus de l'église ? Quelles en étaient les charges ?

La mense curiale a-t-elle été rétablie ?

3° *Le casuel pour les baptêmes, mariages, funérailles*. Quel était-il avant la Révolution ?

A la restauration du culte ? Ce qu'il est aujourd'hui ?

4° *L'acquit des fondations de l'église.* A combien est évaluée dans le passé la portion versée au curé pour les fondations ? Quelle est sa part aujourd'hui dans les revenus des fondations ? Moyennant quelles charges ? (Il s'agit bien entendu de la part personnelle du curé, et non de l'ensemble des fondations).

Art. II. — L'Église.

§ 1er. *Epoque de construction et ornementation.*

I. Epoque de construction. — 1° Trouve-t-on des vestiges d'anciennes églises détruites, ou enlevées au culte ? Etaient-elles paroissiales, abbatiales, collégiales, seigneuriales ? Décrire ce qui en subsiste ou ce que l'on en connaît par l'histoire ou la tradition.

2° L'église *actuelle* est-elle ancienne ? Connaît-on la date de sa construction ? Est-elle moderne ? Quel en a été l'architecte ? Est-elle en partie ancienne et en partie moderne ? Connaît-on la date de la construction de ses diverses parties ? A-t-il été apporté quelque modification au gros œuvre en ce siècle ? Donner les chiffres des dépenses de construction et d'entretien. Indiquer les noms des familles bienfaitrices de l'église. Joindre un plan, un dessin ou une photographie de l'église.

3° A-t-elle été *consacrée* ou simplement *bénite ?*

II. Ornementation. — 1° *Extérieur.* La maçonnerie principale est-elle en briques ? en pierres ? quelles pierres ?

Quelle est la forme de l'église ? Un seul vaisseau ? une croix ? Au dehors, le chœur se termine-t-il en hémicycle ? à pans coupés ? en droite ligne ? Les murs sont-ils soutenus à l'extérieur par des contreforts ? Y a-t-il dans les murs extérieurs des bas-reliefs, des signes lapidaires, des inscriptions, des moulures, des écussons, des gargouilles, des modillons, des créneaux, des machicoulis ? En indiquer la position et la forme.

La corniche du pourtour de l'église est-elle soutenue par des têtes, des figures de monstres, des feuillages ? Porte-t-elle une date ? Y a-t-il à l'extérieur de l'église des statues antérieures à notre siècle ? Quelles sont les dimensions extérieures de l'église ?

Quelle est la forme du portail ? Est-il orné de statues ou de colonnes ? Y trouve-t-on quelque date ou inscription ?

Quelle est la forme de la tour ? Est-elle placée à l'entrée de l'église, ou au transept, ou sur le flanc ? Quelle est la forme de ses fenêtres ? Se termine-t-elle en plate-forme ou par une flèche ? Quelles sont les dimensions de la tour et de la flèche ?

2° *Intérieur.* Quelles sont les *dimensions*, longueur, largeur et hauteur de l'église, de la nef principale, des nefs latérales, du chœur ?

Y a-t-il des *colonnes* ou des piliers appliqués aux murs, ou séparés et formant des nefs, ou des bas-côtés ? Quel en est le nombre sur chaque rangée ? Sont-ils en pierre ? carrés, cylindriques, ou composés d'un faisceau de colonnes ? Sont-ils ornés de chapiteaux ? Que représentent ces chapiteaux ? Des scènes de l'Ecriture, des volutes, des feuillages, des perles, des feuilles d'acanthe, des crochets, des armoiries ? Les bases de ces piliers sont-elles plates ou relevées ? Y a-t-il à leurs angles des griffes ou pattes ?

Quel est le nombre des *fenêtres* de chacun des côtés du chœur ? Ces fenêtres se terminent-elles en cintre, en ogive, en arc surbaissé, en ligne droite ? Sont-elles soutenues latéralement par des colonnes ? Sont-elles séparées par des meneaux perpendiculaires, contournés ou circulaires ? Y a-t-il des vitraux coloriés ? Quels sujets représentent-ils ? Y trouve-t-on des dates ou des inscriptions ? Connaît-on leurs auteurs ?

Y a-t-il des *peintures murales ?* Si les murs sont couverts de badigeon, ne trouverait-on pas sous cet enduit des restes d'anciennes peintures murales ?

Y a-t-il, encastrés dans les murs, de petits bas-reliefs en pierre ? Quelles sont les dates, inscriptions ou armoiries qu'ils portent ? Quels sujets représentent-ils ?

Les *voûtes* de l'église sont-elles cintrées, à ogives, à nervures ? En pierre ou en bois ? Au lieu de voûtes, n'y a-t-il pas seulement un plafond ? Ce plafond ne cache-t-il pas une voûte plus ancienne en bardeaux, ou une charpente ornée, qui jadis restait visible ? La charpente est-elle apparente ? Est-elle peinte ou sculptée ?

Y a-t-il une *crypte* sous l'église ? La décrire. Que renferme-t-elle ? Des tombeaux ? Un autel ? Une fontaine ?

§ 2. *Mobilier.*

On comprend sous ce titre une quantité d'objets mobiliers qui se trouvent dans nos églises.

I. Reliques. — L'église possède-t-elle des reliques authentiques ? De quels saints ? Quelle en est l'histoire ? Donner un résumé des authentiques. — Des reliques douteuses ? Les décrire et en faire l'histoire.

Dans quels reliquaires sont-elles exposées ? Les décrire, faire leur histoire, etc.

II. Cloches. — Combien y avait-il de cloches avant 1790 ? Ont-elles été confisquées et fondues durant la Révolution ? Combien y a-t-il de cloches actuellement ? Quelles sont les inscriptions, dates, figures, armoiries qu'elles portent ? Les reproduire exactement. Quel est le poids de chacune de ces cloches ? Quelles en sont les dimensions ? Quel en est le ton ? Quels en sont les donateurs ?

Conditions de la sonnerie dans le passé et le présent.

III. Statues. — Y a-t-il dans l'église des statues en pierre, en albâtre, en bois, antérieures à ce siècle ? Leur histoire. Sont-elles recouvertes d'une ancienne peinture ?

IV. Autels. — Nombre, place, matière, ornementation, origine. Quels sont les vocables du

maître-autel ? des chapelles latérales ? N'y a-t-il pas eu substitution de vocables nouveaux à d'anciens, ou substitution de titulaires ?

V. Stalles. — Y en a-t-il ? Leur matière ? Leur dessin ? Sont-elles peintes, ou sculptées ?

VI. Chaire. — Place, matière, dessin, antiquité. Est-elle peinte, ou sculptée ?

VII. Table de communion. — Matière, dessin, antiquité.

VIII. Fonts baptismaux. — Sont-ils anciens ? Place, matière, forme.

IX. Tableaux. — Y a-t-il dans l'église des tableaux, anciens ou modernes ? Des retables peints ou sculptés ? Où sont-ils placés ? Que représentent-ils ? Connaît-on leurs auteurs ?

X. Pierres tumulaires. — Trouve-t-on dans l'église des pierres tumulaires, gravées au trait ou sculptées ? De grands tombeaux avec personnages ? Quelles sont les dates, inscriptions, dessins, armoiries qu'ils portent ?

XI. Orgues. — L'église possède-t-elle des orgues ? Sont-elles anciennes ou modernes ? Indiquer provenance, facteur, importance, valeur. Le buffet d'orgues est-il remarquable ?

XII. Objets d'art. — 1° *Anciens*. Y a-t-il dans l'église, la sacristie ou le presbytère, des reliquaires en métal ou en bois ? des croix en orfèvrerie ? des vases sacrés, ostensoirs, custodes, encensoirs, bénitiers anciens ? des statues ou statuettes en métal précieux ? des ornements sacerdotaux brodés ? des garnitures d'autel brodées ? des tapisseries ? des grilles en fer forgé ? etc.

2° *Modernes*. Signaler les objets modernes de ce genre qui présenteraient quelque intérêt historique ou artistique ; indiquer les dates, noms, dessins, inscriptions, armoiries qu'ils portent ; en joindre, si possible, des dessins ou photographies.

Pour tous les objets donnés, il est utile d'indiquer les noms des principaux donateurs ; et, chaque fois que l'occasion se présentera, les noms des familles bienfaitrices des églises, oratoires, chapelles, calvaires, écoles, établissements charitables et œuvres diverses.

§ 3. *Le cimetière.*

Le cimetière est-il situé autour de l'église ? Depuis quelle époque a-t-il été transporté ailleurs ? Y a-t-il plusieurs cimetières ? Sont-ils anciens ? Appartiennent-ils à la commune ?

Contiennent-ils d'anciens monuments sculptés ? Portent-ils des inscriptions et des dates ? Relever les inscriptions des pierres tombales qui rappellent le souvenir des seigneurs, des curés, des vicaires, des personnages remarquables de la localité, en les transcrivant exactement.

Le mur d'enceinte du cimetière est-il garni de petites tourelles, de meurtrières, de créneaux indiquant qu'il a été fortifié ?

§ 4. *Chapelles, calvaires, etc.*

Y a-t-il dans la paroisse des chapelles de secours ? Les décrire comme il a été dit pour l'église principale.

Y a-t-il dans la paroisse des chapelles, oratoires, calvaires, lieux de dévotion remarquables soit au point de vue artistique, soit au point de vue historique ? En donner une brève description. Indiquer les familles qui les ont fondés. Quels sont leurs moyens d'entretien ? Quel est leur vocable ? Quelle en est l'origine ? Sont-ils visités ? A quels jours principalement ? Pourrait-on signaler des faits d'apparence surnaturelle qui s'y seraient accomplis ?

§ 5. *Religion et fêtes.*

1° Quelles étaient les fêtes d'*obligation* célébrées dans la paroisse en dehors du calendrier général de l'Eglise universelle ? Quelle a été aux diverses époques et quelle est encore aujourd'hui l'assistance à la messe, aux vêpres, aux autres exercices, le dimanche et les fêtes de précepte ?

Comment le repos dominical était-il observé et l'est-il encore aujourd'hui dans la paroisse ?

2° Quelles étaient les fêtes à *dévotion ?* Quelles sont-elles encore aujourd'hui ? Comment étaient-elles célébrées autrefois ? Et aujourd'hui ?

3° Y a-t-il des saints honorés d'un culte spécial dans la paroisse ? Ce culte donne-t-il lieu à des fêtes, des cérémonies, des neuvaines, des pèlerinages ? Sont-ils invoqués dans un but spécial ?

Art. III. — La fabrique.

Le terme *fabrique* servait et sert encore aujourd'hui pour désigner le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église.

I. Administration. — Le principal administrateur était le trésorier, appelé *fabricien, procureur-fabricien, marguillier*. Il était nommé par la communauté, en présence et du consentement du curé, pour trois ans.

Il est utile de donner la liste des fabriciens connus, avec la date de leur entrée en fonction, d'exposer le mode d'administration et dire à qui les administrateurs présentaient leurs comptes, où et à quelle époque s'en faisait la reddition.

II. Fondations. — Quelles étaient les fondations faites au profit de l'église paroissiale ? Ont-elles toutes disparu à la Révolution ? Quelles sont celles qui ont été conservées ? Quelles sont celles qui sont venues depuis 1790 s'ajouter aux anciennes ou les remplacer ?

III. Situation financière. — Elle comporte deux éléments : les *recettes* et les *dépenses*.

1° *Recettes*. Les revenus des propriétés foncières et les rentes sur les particuliers et le clergé de France avant la Révolution, sur l'Etat depuis, forment les revenus *fixes*.

Les revenus *casuels* comprenaient : les places de bancs, la vente des fruits communaux, le produit des quêtes, la vente des restes du pain bénit, l'adjudication des croix et des bâtons des saints, etc.

2° *Dépenses ou charges*. Droit de visite de l'archidiacre, qui ordinairement n'était pas perçu ;

registres de baptêmes, mariages et décès; décimes; pain et vin d'autel; fondations; luminaire; indemnité au fabricien pour voyages et services; blanchissage du linge; enfants pauvres; impôts: taille, vingtièmes.

Il faut donner un tableau de la situation financière, recettes et dépenses, aux diverses époques. Quelles sont les ressources actuelles? Quelles sont les ressources venues ou pouvant venir de la charité spontanée des paroissiens?

ART. IV. — LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

I. RÉGULIERS ET COMMUNAUTÉS A VŒUX SIMPLES. — Y avait-il dans la paroisse quelques anciens établissements religieux: abbaye, collégiale, prieuré, monastère, couvent, commanderie, grange, ferme, etc.? A quel ordre appartenaient-ils? Quels en étaient les fondateurs? Quels en étaient la destination, l'importance, le personnel? Faire connaître ce qui a trait à leur abandon, leur ruine ou leur vente, et décrire exactement ce qui en a survécu.

Toutes ces questions sont à résoudre pour les établissements religieux actuellement en exercice.

II. CONFRÉRIES. — Quelles étaient les confréries fonctionnant dans la paroisse avant la Révolution? Connaît-on la date de leur érection? Leurs statuts et règlements existent-ils encore? Quelles sont les confréries actuellement en exercice? A quelle date remonte leur érection? Ont-elles des statuts approuvés? Quelles sont les ressources dont elles disposent? Le nombre de leurs membres? Les fêtes et usages particuliers dont elles sont l'occasion?

III. TABLE DES PAUVRES ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — 1° Existait-il avant la Révolution une Table des pauvres, Charité, Pauvreté, Mense des pauvres? A quelle époque en trouve-t-on les premières mentions? Comment et par quels agents était-elle administrée? Avait-elle été l'objet de donations ou fondations? Les énumérer. Quels étaient ses revenus et ses charges? Donner un tableau de sa situation financière aux différentes époques.

2° A quelle date remonte la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune? Quels en sont les revenus et les charges? A-t-il recueilli certains revenus de l'ancienne Table des pauvres?

IV. ETABLISSEMENTS CHARITABLES. — Existait-il autrefois dans la paroisse des établissements charitables: maladreries, léproseries, hôpitaux, maisons-Dieu, etc.? Que sait-on de ces établissements, de leurs fondateurs, de leur personnel, de leur fonctionnement, de leur disparition?

Existe-il actuellement quelque établissement charitable? Quels en sont les fondateurs? Donner des détails sur son organisation, son fonctionnement, sa situation.

Y a-t-il des sociétés de secours mutuels?

V. ECOLES. — 1° *Bâtiments.* Où se donnait l'instruction avant la Révolution et depuis? C'est l'histoire des bâtiments scolaires. Avant la Révolution, il n'y avait souvent pas de maison d'école; on louait çà et là une chambre à l'année pour y réunir les élèves.

2° *Instruction.* Son histoire comporte trois époques:

a) Instruction avant 1789. A quelle époque remonte la première mention connue d'une école dans la paroisse? Etait-elle tenue par le coûtre ou clerc, ou par un maître spécial? Donner la liste des maîtres avec les clauses du traité que chacun passait avec l'assemblée des habitants, de l'agrément du curé.

b) Instruction pendant la Révolution. La Révolution interdit l'enseignement aux religieux, aux religieuses et aux nobles, crée le titre d'instituteur pour remplacer celui de recteur (19 décembre 1793), accorde la liberté de l'enseignement primaire moyennant déclaration à la commune et délivrance par celle-ci d'un certificat de civisme, confisque les fondations, supprime la récitation du catéchisme et de l'histoire sainte, promet 1200 livres aux instituteurs, n'autorise qu'une école publique pour 1000 habitants, et enfin soumet les anciens maîtres à un examen.

Quelles traces cette législation a-t-elle laissées dans la paroisse?

c) Depuis la Révolution. α) Quelle est actuellement la situation de l'enseignement public dans la paroisse? Y a-t-il une ou plusieurs écoles ou maisons d'enseignement et d'éducation? Quels sont les maîtres employés dans ces écoles? laïques? religieux? de quelle congrégation?

β) La paroisse possède-t-elle quelque établissement d'instruction dû à l'initiative et à la générosité des particuliers? Quelle est la population scolaire de chaque établissement?

Nous rangeons les écoles parmi les œuvres paroissiales, parce que, en droit, l'instruction est une charge de la paroisse.

VI. ŒUVRES DE PRÉSERVATION. — La paroisse possède-t-elle des œuvres de préservation et de persévérance, patronages, réunions dominicales, cercles, ouvroirs, associations diverses en faveur des jeunes gens et des jeunes filles ayant achevé leur scolarité? Donner des détails sur chacune de ces œuvres: fondateurs, dépenses, mode de direction, résultats obtenus, etc.

Ch. III. — La Seigneurie et les Seigneurs.

ART. I. — LA SEIGNEURIE.

§ 1er. *Origine des seigneuries.*

Toute l'organisation sociale avant la Révolution avait pour base le système féodal. Les Francs entrant en Gaule comme une armée avec son général en chef, ses généraux divisionnaires et autres officiers inférieurs, s'y fixent et se partagent les terres avec subordination des inférieurs aux supérieurs, des moindres propriétaires aux plus puissants, des vassaux aux suzerains. De cette

façon, toute terre, tout pays était possédé par un seigneur. C'était le système féodal. Tout d'abord ces concessions avaient été purement personnelles sous la dépendance absolue du chef suprême ; mais les bénéficiaires réussirent à les changer en propriétés héréditaires ou *fiefs*, dont ils prirent les noms.

§ 2. *Division des seigneuries.*

Il était rare qu'un village appartînt tout entier au même seigneur. Il y avait ordinairement une seigneurie plus importante que les autres, puis des seigneuries secondaires.

I. Seigneurie principale. — Quelle était à l'origine connue la nature de la seigneurie principale de la localité ? Villages qui en faisaient partie ; propriétés seigneuriales. En connaît-on des rapports et des dénombrements ? Les transcrire ou en donner une exacte analyse. La seigneurie principale a-t-elle subi des transformations ? A-t-elle été érigée en baronnie, en vicomté, en marquisat ? Etait-elle tenue de quelque église ou abbaye, ou de quelque grand feudataire ?

Quels étaient les fiefs ou seigneuries qui relevaient d'elle ? Les décrire d'après les rapports ou dénombrement que l'on pourra trouver. Donner la succession de leurs possesseurs.

II. Seigneuries secondaires. — La plus petite propriété suffisait parfois.

Existait-il dans la localité des fiefs et seigneuries de mouvance étrangère ? Existait-il des fiefs de nature spéciale, telles que mairies, pairies, terres franches ?

§ 3. *Les droits des seigneurs.*

Les droits des seigneurs étaient une compensation pour les services rendus. Les seigneurs gouvernaient, défendaient leurs sujets, leur rendaient la justice et les avaient établis propriétaires. Par reconnaissance, les lois leur reconnaissaient des droits *honorifiques*, *utiles* et *de justice*.

1° Droits honorifiques

Dans la plupart des seigneuries, les droits honorifiques consistaient dans la réception solennelle du seigneur à son arrivée dans sa seigneurie, en la place d'honneur au chœur, l'eau bénite, le pain bénit, l'encens donnés à lui le premier, la recommandation au prône le dimanche, et, peut-être, quand il était prêtre, la faculté d'officier aux quatre principales fêtes de l'année.

Quels sont parmi ces droits ceux dont on retrouve la trace dans les archives ou les traditions populaires ?

2° Droits utiles

I. Redevances. — C'était un impôt en nature comprenant ordinairement une poule, appelée poule de carnaval, une mesure de blé et une d'avoine payables à l'entrée de l'hiver. Ces droits pouvaient ordinairement, à la volonté des contribuables, se payer en argent : ce qui se faisait presque toujours, parce que les individus y trouvaient leur intérêt.

II. Corvées seigneuriales. — Elles consistaient souvent en trois jours de charrue, l'un au sombre, l'autre à la semaille des blés et le dernier à la semaille des avoines, une journée de vendange et un charroi de bois. Le seigneur nourrissait les laboureurs à chaque jour de charrue.

III. Dimes. — Il s'agit de ce qu'on appelait les dîmes *inféodées*, *profanes*, ou *temporelles*, qui étaient perçues par les laïques à titre de fief. On les appelait *grosses dîmes* pour la grande culture, les vignobles et le bétail, et *dîmes vertes* ou *menues* pour les fruits des vergers.

IV. Pressoirs, moulins et fours banaux. — L'origine de ces droits utiles s'explique par le motif de compenser les dépenses faites par le seigneur, qui seul pouvait fournir les ressources pour construire un four, un pressoir et un moulin. En retour, chaque habitant était obligé d'user de ces établissements en versant une rémunération ordinairement en nature.

V. Halles. — C'était un terrain, ordinairement couvert, appartenant au seigneur, et sur lequel, moyennant redevance, on permettait la vente des marchandises.

VI. Droits de chasse et de pêche. — En France, selon l'ordonnance du 13 août 1669, le roi seul avait le droit de chasse. Les nobles ne l'exerçaient que par sa permission ; les roturiers n'en jouissaient que sur leurs propres fiefs. Ce droit fut aboli le 4 août 1789. — La pêche était placée sur le même pied que la chasse.

Les seigneurs louaient le droit de chasse sur leurs terres.

VII. Lods et ventes. — Chaque vente d'immeuble était soumise au droit *de lods et de vente*, montant au 20e du prix de vente, « au denier 20, » c'est-à-dire à raison d'un sou pour livre. Il avait été établi au moyen âge, parce que c'étaient les seigneurs qui garantissaient la validité des contrats et la jouissance de la propriété.

VIII. Cens ou coutumes. — Souvent les seigneurs jouissaient d'un droit de *cens* ou *coutumes* sur certaines maisons du village pour en avoir donné le terrain à bâtir moyennant une redevance annuelle.

IX. Droit de péage. — C'était un droit de passage sur un pont ou sur un chemin, dont l'origine était la construction par le seigneur.

Que sait-on sur tous ces droits, qui subsistent encore aujourd'hui, mais en faveur de l'Etat ou des communes ?

3° Droits de justice

I. Triple justice. — Le régime féodal reconnaissait trois sortes de justice : la *haute*, la *moyenne* et la *basse*.

1° La *haute justice* était celle qui connaissait de toutes les affaires civiles et criminelles, entraînant même la peine de mort, excepté des cas royaux, que le roi s'était réservés.

Elle se reconnaissait aux *fourches patibulaires*, ou potence, où l'on pendait les condamnés

à mort, placées dans un lieu élevé du territoire; et au *pilori*, ou poteau dressé sur la place publique, portant les armes du seigneur, muni d'un carcan ou collier de cuir où l'on passait la tête de celui qu'on y exposait.

2° La *moyenne justice* connaissait des affaires civiles et criminelles dont l'amende n'excédait pas 75 sols.

3° La *basse justice* connaissait simplement des droits dus au seigneur, des actions personnelles au civil jusqu'à 60 sols, et des délits dont l'amende n'excédait pas 10 sols.

Quelle était parmi ces trois justices celles possédées par les seigneurs de la localité ?

II. Personnel. — L'ensemble du personnel portait le titre d'*officiers* de la justice. En voici l'énumération.

1° *Le juge.* Choisi parmi les hommes de loi d'une prévôté voisine, ordinairement avocat du roi, *avocat au parlement,* il se trouvait suffisamment capable de remplir son office. Il n'habitait pas toujours le lieu où il rendait la justice; mais il y venait aussi souvent que besoin était, ordinairement chaque semaine. Il s'intitulait *juge,* ou *juge ordinaire en la justice de X...*

2° *Le lieutenant.* C'est le suppléant d'aujourd'hui; il demeurait sur les lieux. Il n'avait pas fait d'études de droit en règle; sa science était toute pratique, d'où son nom de *praticien.* L'expédition des affaires courantes lui était réservée.

En l'absence du juge et du lieutenant, un autre membre de la justice, désigné sous le nom de *praticien,* siégeait au tribunal.

3° Le *procureur fiscal,* ou *avocat fiscal,* remplissait près du juge les fonctions de ministère public, veillait aux droits du seigneur, à l'ordre public, requérait l'exécution des lois.

4° Le *sergent,* ou *huissier,* était l'officier chargé des poursuites judiciaires.

5° Le *greffier* avait le même office que ceux d'aujourd'hui.

6° Le *notaire, tabellion,* ou *notaire-tabellion,* était chargé de recevoir et de rédiger les actes et les contrats. Souvent le recteur d'école en faisait les fonctions.

Le seigneur justicier nommait aux offices de sa justice. Cette nomination se faisait par un diplôme revêtu de son sceau et de son seing, mais après une information sur la conduite du titulaire. Trois témoins étaient interrogés, souvent le curé et deux habitants notables, qui déposaient par écrit ce qu'ils savaient. Avant tout, on voulait des catholiques pratiquants.

Il faut donner, si on peut se la procurer, la liste des juges, lieutenants, procureurs fiscaux, huissiers ou sergents, greffiers et notaires-tabellions, qui ont exercé dans la justice seigneuriale de la localité, avec quelques mots de biographie.

III. Les audiences. — 1° *Lieu.* Le lieu des audiences était celui des réunions de la communauté, ordinairement la place publique, ou la chambre du greffe, en même temps étude du notaire.

2° *Jour et heure.* Le *jour* de l'audience, ordinairement fixe, variait selon le choix de chaque juge. L'*heure* est rarement désignée; on dit *à l'heure accoutumée,* qui était ordinairement midi ou deux heures.

A-t-on gardé quelques registres ou documents relatifs à l'administration de la justice ?

IV. Les peines. — 1° *La peine capitale.* Elle ne pouvait être prononcée que par les hauts justiciers et elle était exécutée sur place au moyen de la pendaison à la potence permanente. A-t-on gardé le souvenir historique ou traditionnel de quelque exécution de ce genre ?

2° *La prison.* Le seigneur qui avait le droit de condamner à la prison devait aussi avoir celui de posséder une geôle. Là, il fallait garder et nourrir les individus : aussi préférait-on l'amende, qui était plus commode et rapportait davantage. A-t-on gardé le souvenir d'une prison ayant existé dans la localité ?

3° *Les amendes.* Elles étaient imposées au profit du seigneur, qui souvent les relaissait pour une somme fixe à un fermier. Celui-ci, pour augmenter sa part éventuelle, avait tout intérêt à surveiller les délinquants et à obtenir de fortes condamnations contre eux. Quelles traces cette institution a-t-elle laissées dans la localité ?

§ 4. *Les charges des seigneurs.*

Tout n'était pas bénéfice pour le seigneur; en retour de ses droits, la société féodale, basée sur la justice chrétienne, lui imposait des devoirs.

Il en est un surtout qui a laissé des traces dans la jurisprudence et dans l'histoire : l'*assistance des enfants trouvés.* Les hauts justiciers, et aussi les seigneurs de moyenne et de basse justice, étaient obligés de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés dans l'étendue de leurs justices, mais seulement quand ils avaient possession du *trésor trouvé,* parce que les enfants étaient considérés comme une *épave onéreuse.* Ils devaient naturellement faire le moins de sacrifices possible. Dès qu'il y a dans une ville des hôpitaux ayant des revenus suffisants, les seigneurs s'efforcent de faire retomber sur eux les dépenses des *trouvés;* habituellement la contestation finit par une transaction : l'établissement prend les enfants et le seigneur paie un abonnement [1].

Y a-t-il dans les archives locales quelque trace de cette assistance des enfants trouvés ?

Art. II. — Les seigneurs.

I. Connaît-on des personnages anciens portant le nom de la localité ? Donner les noms et les renseignements biographiques que l'on pourra trouver sur chacun d'eux. Etaient-ils seigneurs de la localité ?

II. A quelle date trouve-t-on les premières men-

[1] Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés,* p. 110-113.

tions des seigneurs de la localité ? Quelles étaient leurs armes ? Donner leurs noms et les renseignements biographiques. Généalogies et alliances de ces familles. Existe-t-il, dans les anciens registres de la paroisse, des mentions de naissances, mariages ou sépultures des membres de leurs familles ? Transcrire exactement et complètement ces mentions.

III. Possédaient-ils un château dans la localité ? Ce château existe-t-il encore ? Le décrire. Quand a-t-il disparu et pour quelles causes ?

IV. Connaît-on quelques détails sur les rapports des seigneurs avec les curés et avec les habitants ?

V. Que sont devenus les seigneurs pendant la Révolution ? Ont-ils encore des descendants dans la localité ou dans les environs ?

Chapitre IV. — La Commune.

Art. I. — Origine de la commune.

On donnait au moyen âge le nom de *commune* à une agglomération, ville ou village, à l'administration de laquelle prenaient part les habitants. Le seigneur avait accordé cette participation par un acte appelé *charte d'affranchissement*.

En France, c'est au XIe siècle que prirent naissance ces associations. Quelquefois elles étaient dues à l'initiative des seigneurs, surtout des seigneurs ecclésiastiques, mais le plus souvent elles s'obtinrent par la force de l'insurrection, ou bien à prix d'or.

Cette émancipation fut favorisée quelquefois par les rois ; ainsi fit Louis VI, qui y voyait un moyen de combattre la féodalité.

Petit à petit, la communauté même non affranchie obtient par la force des choses les mêmes droits que la commune, nomme ses gardes, ses pâtres, défend ses intérêts, entretient et répare la nef de son église, aide le roi dans la répartition des impôts.

Que sait-on sur l'origine de la commune ?

Art. II. — Le syndic, maire, ou chef de la commune.

On donnait le nom de *syndic* à un procureur chargé de prendre soin des affaires de la communauté : c'était le premier magistrat de la commune libre.

Il s'appelait encore, selon les localités, *maire*, *consul*, *jurat*, *capitoul*, et même *échevin*, bien que ce dernier nom fût plutôt employé pour désigner les conseillers administrateurs.

Au temps de la féodalité, il était presque toujours élu par les principaux bourgeois. Quand le pouvoir royal devint plus fort, il chercha à se réserver la nomination des maires. Charles IX généralisa la règle de l'élection des maires par le roi ; Louis XIV en fit une des charges vénales à vie, en 1692. En 1717, on permit de nouveau aux habitants de nommer leurs magistrats. Cinq ans après, la vénalité des offices fut rétablie ; en 1724, elle fut supprimée de nouveau, et rétablie en 1733. En 1765, on essaya une organisation uniforme, qui n'eut pas de durée, puisqu'elle fut laissée de côté en 1771. L'Assemblée constituante rendit aux communes le soin d'élire leurs maires ; mais la constitution de l'an VIII substitua à la nomination élective le choix direct du gouvernement, et cette situation dura sous le Consulat, l'Empire et la Restauration jusqu'à la loi du 20 mars 1831, qui laissait encore au pouvoir suprême la nomination du maire, mais parmi les membres du conseil municipal. Depuis, la nomination des maires a subi bien des vicissitudes, suivant les susceptibilités du pouvoir central.

Donner la liste des syndics, maires et adjoints, aussi complète que possible, avec le temps de leur administration.

Art. III. — Assemblées communales.

I. Origine. — Elles remontent à l'origine des communes, car le peuple a toujours été dans les temps anciens consulté sur l'administration de la communauté.

II. Personnes ayant le droit d'y prendre part. — 1o Primitivement l'asssmblée générale se composait de tout le peuple. Cet usage était d'accord avec le génie populaire de nos anciens, qui faisaient tout par l'avis de l'ensemble de la communauté.

2o Pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, les seuls sur lesquels il soit facile encore de trouver des documents précis, avaient le droit d'assister aux assemblées communales les chefs de ménage, *les biens tenants* (possesseurs de biens), même les veuves.

Dix présences suffisaient pour délibérer valablement. Ceux qui sont désignés au procès-verbal sont dits : « Lesquels habitants comparant par (suivent les noms des présents) faisans et représentans la plus grande et saine partye des habitants, se portant forts pour les absens. »

En cas d'emprunt, les deux tiers devaient être présents ; dans celui d'aliénation de biens communaux ou d'impôt nouveau qui devait peser sur chacun, tous devaient adhérer à la décision prise.

3o Vers 1775, on remplaça l'assemblée des chefs de famille par un conseil de notables. Le curé et le seigneur en faisaient partie de droit ; les autres membres étaient nommés, en nombre plus ou moins grand selon la population, par les personnes payant au moins 10 livres d'impôt personnel et foncier.

4o La loi du 14 décembre 1789 institua un *Conseil général* de la commune, composé du maire, de deux officiers municipaux appelés quelquefois *adjoints au maire*, tous trois formant le corps municipal ; de six notables, qui ne devaient être convoqués que pour les affaires importantes et quand le corps municipal le jugerait bon ; du procureur de la commune, appelé plus tard *agent national*, sans voix délibérative, chargé de

défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune ; enfin du secrétaire greffier, celui-ci élu par les citoyens actifs, c'est-à-dire par les hommes âgés de vingt-cinq ans, et payant une contribution égale à trois journées de travail au moins.

5o La Convention supprime les conseils municipaux et les remplace par un conseil unique pour chaque canton, appelé *conseil cantonal* ou administration municipale du canton, composé des agents nationaux et des adjoints de chaque commune et ayant à sa tête un président. Tous étaient élus au canton.

Un commissaire du Directoire exécutif de l'arrondissement était chargé de surveiller le conseil et ses actes et de requérir l'exécution des lois.

6o Les conseils municipaux sont rétablis en 1800, mais la nomination des conseillers est réservée à l'administration jusqu'en 1831.

7o La loi du 28 mars 1831 rendit aux habitants le droit d'élire les conseillers, mais en maintenant l'obligation de consulter les plus imposés pour établir des charges nouvelles.

8o La loi municipale du 5 avril 1884 a fait disparaître cette obligation.

III. La convocation. — 1o Longtemps le droit de convocation appartint au seigneur, de même au juge qui le représentait.

D'après l'édit de 1702 créant les syndics perpétuels, le chef de la commune avait le droit de le faire, et au XVIIIe siècle il l'eut de même sans être obligé de demander la permission ni au seigneur, ni au juge.

2o Jusqu'en 1695, où ils en sont dispensés, les curés annonçaient l'assemblée au prône.

3o Dans les circonstances importantes réclamant la présence de tous les habitants, la convocation était faite au moins la veille par le sergent et de maison en maison, ou selon l'expression usitée « de pot en pot », c'est-à-dire de porte en porte.

4o Le son de la cloche, la voix du sergent à la sortie de l'église annonçaient que la réunion allait avoir lieu.

IV. Lieu des séances. — L'assemblée se tenait devant l'église, « devant le principal portail de l'église, en la place publique, endroit ordinaire à faire acte d'assemblée, » sous l'orme en hiver comme en été.

C'était seulement en cas de mauvais temps que la réunion avait lieu « en la chambre du greffe (l'étude du notaire tout à la fois), à cause de l'injure du temps. »

Où tenait-on les assemblées communales dans la localité ? Possédait-on un hôtel de ville, ou une mairie ? Quand a été construite la mairie actuelle ?

V. La séance. — Voici comment la décrit M. Babeau :

La messe ou les vêpres venaient de se terminer, les fidèles sortaient en foule de l'église... Tandis que les femmes regagnaient lentement leurs demeures, les hommes (après que femmes et hommes avaient été prier sur leurs défunts, jeter de l'eau bénite sur leur ancêtre) vêtus de leurs habits de fête, s'arrêtaient et conversaient entre eux..., soit debout, soit assis sur les murs du cimetière ou sur le gazon ; les hommes se groupaient autour du juge local, du syndic ou du praticien, qui leur exposait la question sur laquelle ils devaient exprimer un avis ; ils délibéraient ensuite, souvent d'une manière simple et sommaire, quelquefois avec force, et lorsque leur délibération était terminée, ils votaient à haute voix... Les sages, les anciens avaient ordinairement voix prépondérante dans ces réunions [1].

Il y a une intéressante comparaison à faire entre les séances actuelles des conseils municipaux et la liberté d'autrefois.

VI. Objet des délibérations. — Les assemblées étaient délibératives et exécutives. Tout dépendait d'elles en premier ressort.

Elles nomment le syndic, le recteur d'école, le procureur-fabricien, le sonneur, le fossoyeur, le garde forestier, les gardes du finage, les pâtres, celui du petit ou menu (moutons) et du grand troupeau (bœufs), les collecteurs du sel, de la taille et capitation, etc.

Elles décident les ventes, les achats, les échanges, les locations de biens communaux, la cotisation de l'affouage, la réparation de l'église, du presbytère, des chemins, des fontaines, des gués, des ponts, des murs du cimetière, ordonnent les visites de police pour les fours et les cheminées, fixent le ban de vendange et de fauchaison, passent un bail pour le taureau, décident s'il y a lieu d'entamer ou de soutenir un procès, et votent les fonds nécessaires.

Pour être valables, ces actes passés devant le juge ou son remplaçant devaient être rédigés devant le greffier ordinaire ou le praticien commis à sa place par le juge et, depuis 1722, soumis au contrôle ou enregistrement.

Art. IV. — Les biens de la commune.

Ils sont de deux sortes : les biens fonciers et les autres revenus aléatoires.

§ 1er. *Biens fonciers des communes.*

1o Communaux

I. Origine. — Toute communauté avait des biens de communauté, c'est-à-dire des biens laissés en commun et dont chacun profitait : ce sont les *communaux*. Quelle est la première mention qu'on en trouve ? Donner leur superficie et l'indication des lieux dits.

II. Aliénations. — Pendant la suite des siècles, les communautés, à court d'argent, ont souvent aliéné une partie de leurs communaux pour faire face à des dépenses urgentes.

Histoire de ces aliénations partielles, qui ont certainement laissé des traces dans les délibérations de la communauté.

III. Partage en 1793. — Un décret du 10 juin 1793 permettait et réglait le partage des communaux entre les habitants. Quelle en a été l'application dans la localité ? Y a-t-il eu depuis d'autres aliénations partielles ?

[1] *Le village sous l'Ancien Régime*, p. 33-44.

IV. Situation actuelle. — Quels sont les communaux que possède actuellement la commune? Comment sont-ils administrés? Quels sont les revenus? Les charges?

2° Bois

La communauté peut avoir des bois en toute propriété, ou simplement des usages dans les bois d'autrui.

I. Bois possédés en toute propriété. — Il faut en faire l'énumération, en dire l'origine, en raconter, l'histoire, s'il y a lieu, au point de vue des procès, et en décrire le mode actuel d'exploitation.

Y a-t-il des affouages? Comment sont-ils répartis? Quelle cotisation exige-t-on? Quelle est la quantité et la qualité du bois fourni? Comment sont-ils exploités? Y a-t-il des réserves? Superficie, exploitation, produits.

II. Usages dans les bois. — 1° *Origine* des usages dans les bois des seigneurs. Indiquer les bois où les usages étaient reconnus, et dire la date et le motif de ces usages.

2° *Nature des droits*. Ils étaient au nombre de quatre, ordinairement :

a) Droit pour le chauffage sur tout le bois mort, ou bois sec sur pied, ou sur le *mort bois,* sur pied ou abattu. On appelle *mort bois* celui qui ne porte aucun fruit, ou qui est impropre à tout service sérieux, tel que le saule de toute espèce, le tremble, l'aulne, la coudre noire, l'épine, le troêne, le fusain, le genévrier.

b) Droit pour la bâtisse ou maisonnage, le charronnage pour faire harnais de charrue et de transport, sur le chêne et le hêtre.

c) Droit de glandée, droit d'introduire les porcs pour y manger les glands; et droit de pannage, c'est-à-dire de recueillir les fruits des arbres forestiers.

d) Droit de vive et vaine pature, c'est-à-dire droit d'introduire les bestiaux, chevaux, bœufs, vaches, etc., et de couper l'herbe de la forêt.

3° *Conventions*, *traités*, *sentences*. Ils ont fait partout l'objet de nombreuses discussions, qui ont laissé des traces dans les archives.

4° *Etat actuel de la commune* au sujet de ces droits ou d'autres analogues sur les bois d'autrui.

§ 2. *Les autres revenus de la commune*.

Quels étaient-ils avant 1790? Pour subvenir à ses charges, la commune levait-elle des contributions spéciales, tailles de faux frais, ou mauvais dépens?

Quels sont actuellement les autres revenus de la commune en dehors du produit de ses biens-fonds? On peut facilement les connaître en consultant le budget municipal, à l'article *recettes*.

Donner un tableau récapitulatif de la situation financière de la commune avant 1790 et à l'époque actuelle.

Art. V. — Les institutions communales.

I. Police rurale. — Elle était faite autrefois par des agents appelés *sergents messeliers, messiers, gardes empouilles*.

Chaque année, les habitants réunis à la fin de l'hiver en assemblée nommaient deux des leurs pour garder leurs propriétés. Leur traitement annuel était fourni soit en nature, soit en argent par chaque ménage, mais à proportion des propriétés ensemencées. Il est facile de rencontrer le texte authentique d'une de ces élections avec les diverses conditions du contrat.

Dans leurs tournées à travers les territoires, les messeliers étaient munis de leur commission et revêtus de leur bandoulière. Ils ont été remplacés par les gardes champêtres.

II. Garde nationale. — Elle fut créée en 1789 pour maintenir l'ordre dans chaque commune, et réorganisée de diverses manières pendant le dix-neuvième siècle. Elle a aussi son histoire dans les archives communales, surtout en 1848 et 1870.

III. Autres sociétés. — On rencontre presque partout des sociétés de sapeurs-pompiers, qui ont leur petite histoire; assez souvent des sociétés musicales ou chorales, archers et arbalétriers, sociétés de gymnastique et autres.

Pour chacune, il faut exposer l'origine, les faits marquants qui ont signalé son existence et dire l'état actuel.

Chapitre V. — Le Territoire.

Art. I. — Lieux dits, fermes et écarts, moulins, mares.

I. Lieux dits. — Toute contrée, sur le territoire des communes, a un nom particulier, permettant de la spécifier, de sorte que la situation de chaque propriété ne peut donner lieu à aucune équivoque : ce sont les *lieux dits*.

Pour les trouver, on a aujourd'hui la ressource du plan cadastral; mais il est à remarquer que ce plan est souvent incomplet et que, de plus, il tronque une partie des noms. C'est donc aux anciens documents qu'il faut se reporter pour compléter l'énumération du cadastre et réformer l'orthographe défectueuse de certains noms.

Comme division, on pourrait adopter celle-ci : champs, prés, vignes, bois, etc. Ce que cette étude présente de plus intéressant, c'est l'étymologie de ces noms, assez bizarres, mais empruntés presque tous aux circonstances de lieu, en sorte qu'ils ont une couleur locale des plus prononcées. Il en est aussi qui viennent des propriétaires. Le plus souvent ils sont dus à la prononciation en patois d'un mot français.

Il ne faut pas ici faire parade de trop de science, et il vaut mieux laisser un nom sans étymologie que d'en hasarder une sans fondement.

II. Fermes et écarts. — S'il y a des hameaux proprement dits, il faut en indiquer la situation, l'origine, l'importance, et faire de petites monographies isolées.

Chaque ferme aussi a son histoire. On donne d'abord l'étymologie de son nom, on indique l'époque et l'occasion de la première mention qui en est faite dans les documents écrits. Viennent ensuite la description des bâtiments et des propriétés, autrefois et aujourd'hui, un mot sur les

divers propriétaires, et le récit succinct des faits qui la concernent.

III. Moulins. — Plus encore que les fermes, les moulins ont leur histoire, parce qu'ils jouaient un rôle important dans le système féodal.

Sur chaque moulin, donner son origine, sa situation, l'étymologie de son nom, les divers contrats auxquels il donna lieu, sa destruction ou sa transformation dans les temps présents.

IV. Mares. — Il est peu de village qui n'ait ses mares ; il faut en indiquer la position, la forme, la superficie et la profondeur si possible.

Pour celles qui ont été vidées à certaines époques, il faut donner la liste aussi complète que possible des objets qu'on y a trouvés.

Elles ont aussi leur histoire plus ou moins superstitieuse, mêlée avec celle des sorciers. Ce sont des traditions locales à conserver.

Art. II. — Moyens de communication.

I. Les chemins et les routes. — 1° *A l'époque romaine*. Nous en avons parlé au chapitre 1er ; il est bon de les rappeler ici.

2° *Aux deux siècles qui ont précédé la Révolution*. Indiquer les routes entretenues, les ponts, les chemins vicinaux. Donner les modes d'entretien et les dépenses occasionnées. Abornement avec les riverains.

3° *Depuis 1789*. Modification et amélioration du système vicinal. Nombre actuel de routes ; leur classement ; frais d'entretien.

II. Les chemins de fer et les canaux. — Origine, tracé, distance, gare de chemin de fer, de canal, etc. Donner en quelques mots l'importance du trafic au point de vue des voyageurs et des marchandises.

III. Postes, télégraphes et téléphones. — Indiquer les divers modes de service pour ces trois choses depuis leur existence, et l'état actuel.

Art. III. — Composition géologique du sol.

C'est une étude géologique qui ne peut être faite convenablement que par un expert dans la matière. Si l'on n'espère pas arriver à un résultat absolument satisfaisant soi-même, on peut sans déshonneur passer la plume à une personne compétente. Tout ce que nous pourrions dire ici n'aurait aucun intérêt pour nos confrères, chaque localité ayant sa composition propre.

A cette étude purement géologique, on doit en ajouter une historique sur l'utilisation des richesses minérales renfermées dans le sol. Y a-t-il des carrières ou des mines dans la localité ? Quelle est la nature et la valeur de leurs produits ? A quelle époque remonte l'exploitation ? Quelle en est la méthode aujourd'hui ? Quelle était-elle autrefois ? Nombre de personnes occupées.

Art. IV. — Possession et culture du territoire.

§ 1er. *Possession du sol.*

I. Avant 1789. — On croit généralement que les habitants de la campagne n'étaient pas propriétaires avant la Révolution : c'est une grave erreur. « Il s'était produit, dit Albert Babeau, un grand fait depuis la fin du moyen âge : c'est que la majorité des paysans étaient devenus propriétaires. Il y avait sans doute des propriétaires au XVe siècle, mais il y en avait moins que plus tard. Au XVIIIe siècle, les petites propriétés étaient aussi nombreuses que de nos jours. Les inconvénients de la petite culture sont signalés et l'on espère que le gouvernement interviendra pour y remédier [1]. » Une statistique de 1750 établit que le tiers de la France appartenait aux paysans ; et vers 1789, on disait la moitié.

Il est facile, au moyen des documents établis pour la répartition de l'impôt, de dresser la liste des personnes ayant des propriétés sur le territoire d'une localité pendant le cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

II. Depuis. — Les biens des seigneurs et des églises ont été vendus à la Révolution à des acquéreurs connus : qu'en est-il résulté pour le partage du sol ? Quelle est aujourd'hui la situation des familles au point de vue de la propriété foncière ? Il est facile de s'en rendre compte au moyen des documents renfermés dans les mairies et qui servent à établir l'impôt foncier.

§ 2. *Culture du sol.*

Au temps de saint Louis, la France, fort peuplée, nourrissait seule ses habitants, preuve évidente que l'agriculture y était en honneur. Au moment de la guerre de Cent ans, tous les villages eurent à souffrir des incursions des Anglais et la population singulièrement diminuée ne suffisait plus à tout cultiver.

La guerre de Trente ans dépeupla encore davantage les contrées de l'Est, et la surface des champs et des vignes en friche fut certainement considérable. On en trouve des tableaux dans toutes les archives municipales, il est bon de les citer.

Par une déclaration du 13 août 1766, le roi avait encouragé ceux qui entreprendraient de défricher ou d'assainir pour établir des terres en culture, des prairies artificielles, des pâturages. Bientôt toutes les terres incultes eurent disparu.

Depuis quelques années, le nombre des parcelles de terrain incultes tend à augmenter ; ou bien encore les terres labourables sont transformées en pâturages clos pour l'élevage du bétail. La baisse désastreuse des prix du blé et l'augmentation proportionnelle de la main d'œuvre en sont la cause.

Il y a donc un travail fort intéressant à faire sur la nature de la culture dans les principales contrées du territoire jusqu'à nos jours.

§ 3. *Produits du territoire.*

1° *Les céréales*. Blé, avoine, orge, seigle, etc. Dire à peu près les produits moyens, leur valeur vénale, etc.

2° *Les légumes*. Pomme de terre, carotte, choux, betterave, haricot, pois, fève.

[1] *Le Village*, p. 368.

3o *La vigne*. Plants cultivés, méthode de culture, produits, vente, prix moyens.

4o *Les prairies*. Naturelles, artificielles; utilisation pour le pâturage et l'élevage, pour le beurre, le fromage, etc.

5o *Les bois*. Exploitation des forêts; utilisation pour le chauffage, l'industrie.

6o *Les oseraies*. Utilisation pour l'industrie.

7o *Les plantes textiles*. Lesquelles? Utilisation.

Pour que cette étude soit intéressante, il faut y joindre les statistiques dressées à diverses époques pour les produits agricoles, viticoles et les animaux domestiques. Elles sont faciles à rencontrer au XVIIIe siècle; celles de 1825, de 1852 et de 1899 existent dans toutes les mairies.

Chapitre VI. — Les Habitants.

Art. I. — La population.

Sous ce titre, il y a quatre choses à classer : le chiffre total de la population aux diverses époques; le nombre des naissances, mariages et décès; les familles du village; enfin la biographie des personnes qui se sont signalées dans la localité.

I. Chiffres de la population. — Il faut les donner le plus exactement possible. De nos jours, jusqu'à 1800, on peut consulter les listes de recensement et l'on a le nombre des habitants. Avant cela, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, on ne compte que par *feux*, mais les listes sont annuelles et se rencontrent dans les anciennes archives des communes transportées aux chefs-lieux de département à la Révolution. Ce n'est que par des conjectures que l'on peut arriver à une évaluation des habitants d'une localité avant le milieu du XVIIe siècle.

II. Nombre des naissances, mariages et décès par périodes de dix ans. — L'élément de ces tableaux se trouve dans les registres paroissiaux, qui remontent plus ou moins haut, suivant les paroisses. Il n'est pas sans intérêt de voir comment les naissances l'emportent sur les décès, ou *vice versa*.

III. Familles du village. — C'est une liste alphabétique de toutes les familles dont le nom est mentionné sur des documents authentiques, avec la date de la première inscription. Pour la rendre plus intéressante, on peut inscrire en caractères différents tous les noms encore portés dans le village. Enfin, il n'est pas sans utilité pour les généalogies et l'histoire locale des environs, de mentionner par des notes précises le lieu d'origine des familles quand on le connaît par les actes. C'est surtout aux époques antérieures à la Révolution que la remarque s'applique.

IV. Biographie. — Il faut faire connaître, avec tous les détails intéressants, les personnages remarquables, religieux, civils, militaires, savants, artistes, qui sont nés dans la localité ou y ont vécu.

Art. II. — Situation des habitants.

Nourriture, vêtement, logement, travail, caractère, langage, coutumes : voilà la situation.

I. Nourriture. — Quel était autrefois l'usage du pain de blé, du vin, de la viande? Et aujourd'hui? La santé publique a-t-elle gagné à la transformation?

II. Vêtement. — Quelles étaient autrefois la matière et la forme des vêtements? Et aujourd'hui? La morale et l'économie domestique y ont-elles gagné?

III. Logement. — Quels étaient autrefois la forme et le confort des habitations? Le mobilier? Et aujourd'hui?

IV. Travaux. — L'homme a trois manières d'utiliser son activité en dehors du fonctionnarisme : la culture du sol, l'industrie et le commerce.

1o *Culture du sol*. Comment se faisait-elle autrefois? Et aujourd'hui? Nombre approximatif de personnes qu'elle nourrissait autrefois. Et aujourd'hui? Machines agricoles.

Quel est le salaire des ouvriers de culture, soit à l'année, soit à la journée, pour les divers travaux? Comparaison avec le salaire d'autrefois.

2o *Industrie*. L'industrie consiste à transformer les matières premières en choses utiles. Quelles sont les industries diverses qui ont été établies ou le sont encore sur la paroisse? Quels étaient et quels sont leurs procédés? Nombre d'ouvriers qu'elles faisaient ou font vivre. Prospérité ou décadence; salaires moyens.

3o *Commerce*. Le commerce consiste dans le transfert à prix d'argent des produits du sol ou de l'industrie. Y a-t-il eu autrefois des commerçants dans la localité? Et aujourd'hui? Importance des trafics.

4o *Le fonctionnarisme*. Inconnu autrefois, il est une des plaies de la société moderne. Dans quelle proportion a-t-il fait subir son influence dans la localité?

Il faut rapporter au fonctionnarisme l'entrée en service des jeunes gens et des jeunes filles pauvres qui ne trouvent pas un travail suffisant dans leur famille. Y en a-t-il dans la paroisse et dans quelle proportion?

V. Caractère, langage, coutumes. — Quel est le caractère des habitants? Etat moral? Quel est le dialecte populaire? Coutumes spéciales ou usages locaux à l'occasion des baptêmes, des mariages, des funérailles, des fêtes de la Saint-Jean, de Pâques, de la Toussaint, de la Saint-Martin, du patron de lieu, etc. Croyances populaires traditionnelles ou superstitieuses. Chants populaires locaux.

Art. III. — Charges des habitants.

§ 1er. *Impôts généraux.*

I. Tailles. — Il s'agit ici des *tailles royales*, et non des *tailles seigneuriales* que nous avons énumérées aux droits utiles du seigneur.

La taille était l'impôt principal, calculé sur la nature, la valeur et le revenu des biens immeubles, terres labourables, prés, vignes, bois et autres exploités en propre ou à loyer : c'était la taille *réelle*, qui est encore perçue aujourd'hui sous le nom d'impôt foncier, depuis le 1er janvier 1793.